



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DU BOURGET

(Département Seine-Saint-Denis)

Exercices 2017 et suivants

**Le présent document a été délibéré par la chambre le
23 mai 2024**

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	4
RECOMMANDATIONS	6
PROCÉDURE	8
INTRODUCTION	9
1 L'INFORMATION BUDGÉTAIRE	12
1.1 La publicité des documents budgétaires.....	12
1.2 Le contenu des rapports d'orientation budgétaire (ROB) n'est pas conforme à la réglementation et certains indicateurs sont incorrects.....	12
1.3 L'information générale et les annexes obligatoires au budget primitif et au compte administratif.....	14
2 LA FIABILITÉ DES ÉCRITURES COMPTABLES DOIT ÊTRE NETTEMENT AMÉLIORÉE	15
2.1 Les taux d'exécution budgétaires sont satisfaisants.....	15
2.2 Les écritures liées à la dette présentent des incohérences dans les annexes budgétaires.....	16
2.3 Les informations relatives à l'actif de la commune doivent être mises en cohérence.....	16
2.3.1 La cohérence de l'inventaire comptable, physique, et de l'état de l'actif.....	16
2.3.2 L'apurement des comptes d'immobilisations en cours et d'avance sur compte d'immobilisations.....	18
2.3.3 Les immobilisations financières.....	20
2.4 Les règles d'amortissement doivent être actualisées.....	20
2.5 Les rattachements à l'exercice d'un niveau élevé fin de période.....	21
2.6 Des créances peu suivies.....	21
2.7 Des provisions qui ne sont pas effectuées.....	22
2.8 Des restes à réaliser pour 2022 non entièrement justifiés et en partie insincères.....	23
3 UNE SITUATION FINANCIÈRE DÉGRADÉE	25
3.1 Précisions méthodologiques et retraitements préalables à l'analyse financière.....	25
3.2 Un délai de paiement anormalement élevé, des fournisseurs non payés.....	26
3.3 Une stratégie financière peu claire.....	27
3.4 Une capacité d'autofinancement nette négative depuis 2021 et un déficit sous-évalué pour 2022.....	28
3.5 Des produits de gestion en légère augmentation (+ 4,9 %).....	29
3.5.1 Des produits de l'imposition et des ressources d'exploitation peu dynamiques.....	29
3.5.2 Des ressources institutionnelles stables (3,2 M€ en moyenne).....	30

3.6 Une forte augmentation des charges	30
3.6.1 Des charges à caractère général élevées et en augmentation	30
3.6.2 Des dépenses de personnel inférieures à l'échantillon de comparaison mais en forte augmentation.....	32
3.6.3 Des subventions de fonctionnement versées aux associations d'un niveau élevé et à mieux contrôler.....	33
3.7 Des dépenses d'équipement qui évoluent fortement à la hausse depuis l'exercice 2021	34
3.8 L'encours de dette de la commune augmente de 20 % sur la période, et sa CAF ne permet plus de faire face aux échéances.....	35
3.9 Une trésorerie nette qui se dégrade fortement à compter de 2021	37
4 L'OPÉRATION DU NOUVEAU CENTRE CULTUREL	39
4.1 Présentation générale de l'opération	39
4.2 Les opérations foncières apportant des ressources à la commune	39
4.3 Un risque de requalification en marché public.....	40
4.4 Le cadre légal d'un PUP.....	42
4.5 Le PUP tripartite entre l'EPT Paris Terres d'Envol, la commune du Bourget et la société SCCV le Bourget peut être remis en question.....	43
4.6 Sur l'exercice de la compétence d'aménagement	44
5 RESSOURCES HUMAINES	45
5.1 Organisation du service des ressources humaines.....	45
5.2 Organisation générale de la commune	45
5.3 Les services de la communication et de la vie associative repositionnés auprès de la direction générale des services.....	46
5.4 Les effectifs du cabinet du maire ont été trop importants	47
5.5 La stratégie suivie en matière de pilotage des dépenses RH.....	48
5.6 La gestion des effectifs.....	48
5.6.1 Les données incohérentes des effectifs	48
5.6.2 Une gestion des ressources humaines satisfaisante.....	49
5.7 Régime indemnitaire et passage au Rifseep	49
5.7.1 Le passage au Rifseep	49
5.7.2 Prime annuelle.....	50
5.8 Avantages en nature	51
5.8.1 Les logements de fonction.....	51
5.8.2 Véhicules de service et de fonction.....	52
5.8.3 Les cartes de carburant.....	53
5.8.4 Conclusion sur la régularité des avantages en nature.....	53
5.9 Temps de travail et heures supplémentaires.....	54
5.9.1 Un temps de travail global conforme à la réglementation	54
5.9.2 Des heures supplémentaires importantes mais en diminution	55
5.9.3 Un taux d'absentéisme inférieur à la moyenne	57
5.10 Les contractuels de catégorie A recrutés de manière régulière.....	58
5.11 Les délibérations fondant les emplois fonctionnels doivent être précisées	58

6 LES ACHATS ET LA COMMANDE PUBLIQUE	59
6.1 Organisation du service de la commande publique.....	59
6.2 Le processus des achats et le contrôle des seuils européens	60
6.3 L'analyse d'un échantillon de marchés	62
6.3.1 Une tenue des dossiers peu rigoureuse, mais des procédures de passation qui ne sont généralement pas entachées d'irrégularités	62
6.3.2 Le marché attribué à SATELEC ayant pour objet la pose et la dépose des illuminations de Noël.....	62
ANNEXES.....	64
Annexe n° 1. Attribution de subventions aux associations	65
Annexe n° 2. Glossaire des sigles	67

SYNTHÈSE

Une situation financière fortement dégradée

La situation financière de la commune se dégrade fortement depuis l'exercice 2020. La forte augmentation des dépenses de personnel notamment, liée au renforcement de la police municipale, couplée à une augmentation bien moindre des recettes dégrade la capacité d'autofinancement qui devient négative en 2021. Dans ce contexte, l'augmentation marquée des dépenses d'équipement (effectuée en début de mandat par anticipation de la pause imposée aux travaux durant la période olympique) a généré un besoin de financement important, alors que l'endettement de la commune est déjà élevé, ce qui n'a toutefois pas suffi à éviter à la commune un déficit important (4,9 M€ en 2022 selon la commune, 9,6 M€ selon la chambre). Ces difficultés se traduisent par un délai global de paiement extrêmement long qui atteint 153 jours fin 2023, soit 5 fois les normes autorisées, et une trésorerie qui dépend fortement des tirages sur lignes de trésorerie souscrites depuis la fin 2021. Par conséquent, la chambre insiste sur le fait qu'il est urgent que la commune rétablisse l'équilibre de ses finances, ce que celle-ci indique avoir pour objectif dans son ROB 2024.

Une information budgétaire à compléter et une fiabilité des comptes qui souffre de nombreuses insuffisances

La commune doit mettre le contenu de ses rapports d'orientations budgétaires en conformité avec la réglementation, et s'assurer que tous les éléments qu'ils contiennent soient corrects et crédibles. De plus, la publication des documents budgétaires sur le site de la commune gagnerait à être maintenue pour tous les exercices.

La fiabilité des comptes de la commune souffre de nombreuses insuffisances qu'elle doit s'attacher à résoudre. Outre les multiples opérations comptables obligatoires qu'elle ne réalise pas (apurement des comptes d'immobilisation en cours, provisionnement, apurement des créances, tenue d'un inventaire physique, fiabilisation de l'état de l'actif), les inscriptions insincères des restes à réaliser de l'exercice 2022, ayant une incidence sur le budget de 2023 sont particulièrement inquiétantes et révèlent une grande fragilité de la gestion communale.

Un projet de nouveau centre culturel coûteux et qui comporte de nombreux risques juridiques

La construction et l'équipement du nouveau centre culturel sont une opération d'un coût global de 5 M€, que la commune présente comme neutre, car équilibrée par des ressources d'investissement du même ordre de grandeur. La chambre relève que cet équilibre des dépenses et des recettes de cette opération procède d'un artifice de présentation consistant à affecter des ressources qui ne peuvent, en vertu du principe budgétaire de non affectation, être affectées à une dépense particulière. De surcroît, les recettes ne dépendent pas toutes stricto-sensu de la réalisation de ce projet. La chambre relève également que le coût de l'exonération de la taxe d'aménagement durant 10 ans au bénéfice du promoteur « SCCV Le Bourget » dans le cadre du PUP n'a pas été chiffré, de même que celui de l'exploitation du centre culturel ; que par conséquent ces coûts n'ont pas été présentés au conseil municipal, ajoutant au caractère opaque de cette opération, dans un contexte financier dégradé. De plus, le promoteur Eliasun a accepté d'acquérir pour 2,2 M€ un terrain estimé par le service des domaines à 1 M€, sans qu'aucune contrepartie ne soit formalisée. La chambre souligne également le risque de requalification de la construction de la coque du centre culturel en marché public. Elle relève que dans le cadre du PUP, le lien direct entre l'opération « SCCV le Bourget » et la construction du centre culturel n'est pas établi. Enfin il apparaît que la commune exerce illégalement la compétence d'aménagement, désormais transférée à l'établissement public territorial (EPT), pour au moins deux des trois opérations présentées.

Une gestion des ressources humaines bien suivie mais de multiples irrégularités concernant les avantages en nature et certains rattachements hiérarchiques au cabinet du maire

La gestion des ressources humaines de la commune se caractérise par un bon suivi de la masse salariale bien que celle-ci augmente fortement en 2021, en raison du renforcement de la police municipale. Le volume des heures supplémentaires est important, mais en voie de normalisation depuis 2022, année de l'instauration d'un système de contrôle automatisé du temps de travail. La gestion des avantages en nature est marquée par de multiples irrégularités. Le nombre d'agents et la typologie de certains postes d'agents rattachés hiérarchiquement au cabinet du maire n'étaient pas conformes à la réglementation, ce que la commune a corrigé à la suite du contrôle de la chambre.

Un suivi des achats et des marchés à renforcer et à fiabiliser

Le processus des achats de la commune doit être renforcé. L'utilisation aléatoire des codes de nomenclature, la numérotation des marchés ne permettant pas de différencier les types de procédure, et l'absence de tableau de suivi des marchés, ne permettent ni à la chambre ni à la commune de calculer la part des achats « hors marché » ou de déterminer les prestataires percevant plus de 40 000 € sur quatre ans sans conclure un marché à procédure adaptée (MAPA) ou à procédure formalisée. Globalement la chambre note un manque de rigueur et de suivi des achats de la commune. Elle constate aussi des efforts réalisés qui vont au-delà des règles minimales qu'impose la commande publique (consultations de faible montants), mais, dans le même temps, des processus, dont la modernisation devrait être prioritaire, qui ne sont pas bien suivis (bons de commande sur papier, saisie des mandats peu rigoureuse, tableaux de bord inexistant, tenue peu rigoureuse des dossiers de marché).

RECOMMANDATIONS

La chambre adresse les recommandations reprises dans la présente section.

Les recommandations de régularité :

-
- Recommandation régularité n°1 :** Établir des rapports d'orientation budgétaire sincères et conformes à l'article D. 2312-3 du CGCT. 14
- Recommandation régularité n°2 :** Établir un inventaire physique, en commençant par les immobilisations les plus importantes (terrains, véhicules) conformément aux instructions budgétaires et comptable M14 et M57 18
- Recommandation régularité n°3 :** Apurer les comptes d'immobilisations en cours et d'avances sur commandes d'immobilisations, conformément aux instructions budgétaires et comptables M14 et M57..... 19
- Recommandation régularité n° 4 :** Constituer des provisions pour risques et charges conformément à l'article R. 2321-2 du CGCT..... 23
- Recommandation régularité n°5 :** Revenir au plus vite à un délai de paiement inférieur à 30 jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique..... 27
- Recommandation régularité n° 6 :** Procéder d'office au paiement des intérêts moratoires dus en cas de retard de paiement conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique 27
- Recommandation régularité n°7 :** Faire porter la charge des fluides des logements pour NAS sur les agents concernés, conformément au décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 54
- Recommandation régularité n°8 :** Régulariser l'attribution des véhicules de fonction et de service conformément aux articles L. 2123-18-1-1 du CGCT, et L. 721-1 du code de la fonction publique..... 54
- Recommandation régularité n°9 :** Valoriser les avantages en nature dans les bulletins de paye conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et à l'arrêté du 10 décembre 2022 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale..... 54

Les recommandations de performance :

Recommandation performance n°1 : Instaurer un contrôle de l'activité des associations conventionnées, et valoriser les mises à disposition de locaux ou d'équipement dans les conventions..... 34

Recommandation performance n°2 : Rétablir sans délai l'équilibre financier communal très fortement dégradé en se centrant sur les dépenses strictement nécessaires 38

Recommandation performance n°3 : Instaurer un contrôle de la consommation du carburant, et proscrire l'utilisation de cartes hors du parc automobile municipal pour les véhicules personnels de certains agents 54

Recommandation performance n°4 : Établir un tableau de bord de suivi des marchés précis et complet..... 60

Recommandation performance n°5 : Fiabiliser le suivi des achats et la computation des seuils par groupes d'achats homogènes, en rendant obligatoire la saisie du code de nomenclature, et en calculant précisément la part des achats effectués hors marché 61

PROCÉDURE

La chambre régionale des comptes d'Île-de-France a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune du Bourget. Le contrôle a porté sur les exercices 2017 et suivants. Durant cette période, trois ordonnateurs se sont succédés : M. Vincent Capo-Canellas, M. Yannick Hoppe et M. Jean-Baptiste Borsali.

Le contrôle a été notifié aux trois ordonnateurs successifs le 18 juillet 2023. M. Hoppe n'a pas accusé réception de cette notification, en dépit de trois tentatives successives à trois adresses différentes.

L'entretien d'ouverture de contrôle a été effectué avec l'ordonnateur en fonction le 4 septembre 2023.

Trois entretiens de fin de contrôle ont eu lieu :

- Le jeudi 30 novembre avec l'ordonnateur en fonction,
- Le jeudi 30 novembre avec M. Yannick Hoppe, par téléphone,
- Le vendredi 1^{er} décembre, avec M Vincent Capo-Canellas, par téléphone.

Le rapport d'observations provisoires a été délibéré le 18 décembre 2023.

Le rapport d'observations provisoires a été transmis dans son intégralité aux trois ordonnateurs successifs de la période, le 12 mars 2024

Des extraits du rapport provisoire ont été adressés le 12 mars 2024 à :

- L'établissement public territorial Terres d'Envol ;
- La société ELIASUN ;
- La société SCCV Le Bourget ;
- Le comptable de la commune du Bourget ;
- Le responsable des associations de la commune, M. Mehdi Asloune.

L'un des anciens ordonnateurs, M. Yannick Hoppe, n'a pas retiré son pli en dépit de plusieurs adresses et d'un envoi dématérialisé.

Trois réponses ont été reçues par la chambre de la part de :

- L'ordonnateur en fonctions, M. Jean-Baptiste Borsali, enregistrée au greffe le 12 avril 2024 ;
- M. Mehdi Asloune, responsable de la vie associative et de la politique de la ville, enregistrée au greffe le 11 avril 2024 ;
- M. Duchesne, comptable de la commune au SGC de Drancy, enregistrée au greffe le 10 avril 2024.

INTRODUCTION

La chambre a procédé à l'examen des comptes et de la gestion de la commune du Bourget

Sur la période contrôlée, trois maires se sont succédés : en 2017, le maire en poste M. Vincent CAPO-CANELLAS a démissionné de son mandat de maire à la suite de sa réélection le 24 septembre 2017 au Sénat. M. Yannick HOPPE, alors conseiller municipal, l'a remplacé le 21 octobre 2017. Lors des élections municipales de 2020, M. HOPPE a présenté une liste, mais c'est celle de M. Jean-Baptiste BORSALI, également conseiller municipal, qui a obtenu la majorité des suffrages.

Aussi, M. Jean-Baptiste BORSALI est depuis le 4 juillet 2020, l'ordonnateur en fonction.

Le 19 avril 2023, le préfet de Seine-Saint-Denis a saisi la chambre régionale des comptes au motif de l'absence de vote et de transmission du budget primitif pour 2023. L'avis de la chambre a été rendu le 22 mai 2023. Le lundi 27 novembre 2023 17 élus de la majorité, dont 5 adjoints, ont démissionné, provoquant de nouvelles élections municipales.

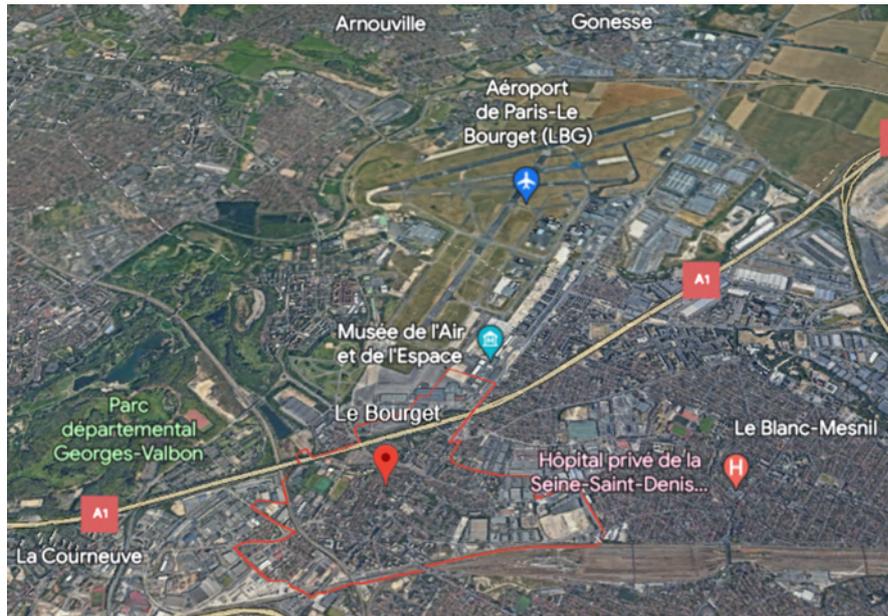
Présentation générale de la commune

D'une superficie de 2,8 km², la commune du Bourget est située dans le département de la Seine-Saint-Denis à 10,4 km au nord de Paris, et à une dizaine de kilomètres de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. Elle est limitrophe des communes de Dugny, La Courneuve et le Blanc-Mesnil. Elle est membre de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, et de la Métropole du Grand Paris. L'EPT se substitue à deux anciennes intercommunalités, la communauté d'agglomération « Aéroport du Bourget » (Drancy, Dugny, Le Bourget), et celle de « Terres de France » (Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte).

La commune est connue pour avoir donné son nom au premier aéroport civil de Paris, ouvert en 1919 (Aéroport de Paris-Le Bourget). Ses 550 hectares actuels sont répartis sur quatre communes appartenant à deux départements : Le Bourget et Dugny en Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France et Gonesse dans le Val-d'Oise. Il est géré depuis le 14 avril 2016 par le groupe « Aéroport de Paris » (ADP), entreprise publique dont l'État détient 67,7 % du capital.

La ville est découpée en sept quartiers : l'étang, Guynemer gai logis, stade-église, Bienvenue Rigaud, Baudoin République, gare, parc expo.

Carte n° 1 : Le Bourget



Source : Google Earth

Entre 2014 et 2020, sa population a diminué, de 16 028 à 15 660 habitants, soit une variation de - 2,3 %. Il s'agit d'une commune composée à 43,9 % de foyers avec enfants. 39,9 % de sa population a moins de 30 ans. En 2020, sa population active est principalement constituée d'employés (24,1 %), d'ouvriers (22,6 %), et aussi de professions intermédiaires (25,8 %).

Paradoxalement, le nombre total de logements (résidences principales, résidences secondaires et logements occasionnels, vacants) a augmenté de 155 unités entre 2014 et 2020, atteignant 7 008 logements, soit une progression de 2,26 %.

En 2020, le site du ministère de la transition écologique indiquait que la commune remplissait en 2020 ses obligations en termes de logement sociaux (loi SRU, 25 %). En 2019, l'observatoire des territoires précise sur son site le nombre de logements sociaux au Bourget, 1 444.

Dans ses rapports d'orientation budgétaire pour 2022 et pour 2023, la commune annonce avoir comme objectifs la diminution des charges à caractère général (notamment par la reconfiguration de prestations de services pour la voirie), le renforcement de sa politique de gestion des ressources humaines, la création de nouveaux services aux habitants, comme un « Service Information Jeunesse », (SIJ) un réseau des assistantes maternelles (RAM), une brigade cynophile à la police municipale, ainsi que des objectifs de désendettement, pas atteints à ce jour.

En 2022, le plan pluriannuel d'investissement de la commune, prévoyait, pour 2022-2028, notamment, des travaux et équipements de voirie (éclairage public, vidéoprotection), des travaux sur les bâtiments municipaux, rénovation, mises aux normes, amélioration de la performance énergétique, et la reconstruction de deux écoles dans le cadre des aménagements liés aux J.O. de 2024.

Dans le cadre des Jeux Olympiques de 2024, la ville du Bourget va accueillir sur son territoire deux disciplines d'escalade, nécessitant la construction d'un équipement spécifique. Dans cette perspective, des travaux et des aménagements ont été réalisés dans le parc sportif et scolaire existant. La SOLIDEO¹ y apporte son concours financier au titre du programme de reconstruction des écoles Jean Jaurès et Auriol.

Précédents contrôles de la chambre

La commune a fait l'objet d'un contrôle de sa gestion en 2007 pour les exercices 2001 à 2006. Ce contrôle a notamment porté sur la sincérité et la fiabilité des comptes, la situation financière, le personnel, les achats de la commune et les conséquences des transferts de compétence à la communauté de communes « le Bourget-Drancy ».

Le rapport d'observation définitive a été notifié à l'ordonnateur en 2008.

Ce rapport avait relevé une situation financière saine et en nette amélioration par rapport à celle du contrôle précédent, des charges de personnels maîtrisées mais une capacité d'autofinancement faible. La chambre avait également noté un problème d'absentéisme et une irrégularité concernant la situation du collaborateur de cabinet (définition de ses missions dans son arrêté de nomination).

Le rapport relevait également des problèmes d'efficience en matière d'achat public et la nécessité d'améliorer la qualité de la politique d'achat de la commune.

¹ Société de livraison des ouvrages olympiques

1 L'INFORMATION BUDGÉTAIRE

La commune s'est dotée d'un règlement budgétaire et financier à l'occasion du passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 qui le rend obligatoire. La direction des finances compte, sous la direction du directeur général adjoint (DGA) chargé des ressources (finances, commande publique, et SI), quatre gestionnaires comptables dont les tâches sont précisément définies et un responsable de l'unique régie de recettes.

1.1 La publicité des documents budgétaires

L'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les rapports d'orientation budgétaire (ROB), une présentation brève et synthétique du budget et du compte administratif² (avant dernier alinéa), ainsi que des notes explicatives de synthèses³ annexées, sont obligatoirement publiées sur le site internet de la commune et facilement accessibles pour les citoyens.

Les documents budgétaires sont publiés sur le site internet de la commune, mais uniquement pour l'exercice en cours. Toutes les données antérieures sont supprimées. Par ailleurs, la présentation brève et synthétique prévue au dernier alinéa de l'article précité n'y figure pas.

La chambre invite la commune à conserver sur son site internet l'historique des actes budgétaires afin de permettre aux citoyens de comparer les exercices entre eux.

1.2 Le contenu des rapports d'orientation budgétaire (ROB) n'est pas conforme à la réglementation et certains indicateurs sont incorrects

L'article D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales (en vigueur depuis le 27 juin 2016) liste les informations obligatoires devant figurer dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Les ROB de la commune ne respectent pas la réglementation. La chambre rappelle que les éléments listés à l'article D. 2312-3 du CGCT doivent être obligatoirement présents.

² Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

³ Note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, qui prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Tableau n° 1 : Éléments obligatoires à produire au ROB

Exercice	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Orientations	<i>Présent</i>						
Engagements pluriannuels chiffrés	<i>Partiel</i>	<i>Partiel</i>	<i>Partiel</i>	<i>Partiel</i>	<i>Partiel</i>	<i>Présent</i>	<i>Présent</i>
Structure et gestion de dette	<i>Partiel</i>						
Structure et évolution des dépenses de personnel	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Présent</i>	<i>Présent</i>	<i>Présent</i>	<i>Présent</i>
Structure et évolution des effectifs (catégories, filières)	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Partiel</i>	<i>Partiel</i>	<i>Partiel</i>	<i>Partiel</i>
Structure et évolution des rémunérations	<i>Partiel</i>						
<i>Dont traitement indiciaire</i>	<i>Absent</i>						
<i>Dont régime indemnitaire</i>	<i>Partiel</i>	<i>Partiel</i>	<i>Partiel</i>	<i>Partiel</i>	<i>Partiel</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>
<i>Dont NBI</i>	<i>Absent</i>						
<i>Dont heures supplémentaires</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Partiel</i>	<i>Absent</i>
<i>Dont avantages en nature</i>	<i>Présent</i>	<i>Présent</i>	<i>Présent</i>	<i>Absent</i>	<i>Présent</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>
Informations sur le temps de travail	<i>Partiel</i>						
Programmation des investissements	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Présent</i>	<i>Présent</i>
Hypothèses d'évolution fiscalité	<i>Présent</i>						
Niveau prévisionnel CAF brute	<i>Partiel</i>	<i>Partiel</i>	<i>Partiel</i>	<i>Partiel</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Présent</i>
Niveau prévisionnel CAF nette	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Présent</i>
Niveau prévisionnel endettement	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Absent</i>	<i>Présent</i>

CRC, d'après les ROB

Toutefois, les ROB s'améliorent légèrement depuis 2022, et contiennent plusieurs éléments facultatifs de nature à renforcer la transparence budgétaire de la commune : une présentation comparant la section de fonctionnement des deux exercices précédant l'exercice objet du rapport, et une explication des évolutions antérieures ; des éléments provisoires du compte administratif de l'exercice précédent, comportant des explications, notamment sur la section d'investissement ; le plan pluriannuel d'investissement de la commune, ainsi que le rapport de prospective financière établi annuellement par la commune.

En revanche certains indicateurs chiffrés comme la capacité de désendettement de la commune sont incorrects. La commune affiche une capacité de désendettement de 12,6 années en 2022, alors que celle-ci est en réalité dégradée, puisque sa capacité d'autofinancement (CAF) brute est négative, ce qui entache la crédibilité des ROB (cf. partie 3.7). À la suite des observations de la chambre, la commune s'est engagée à compléter ses rapports d'observations budgétaires des mentions obligatoires, mais n'a pas donné d'explication sur les chiffres erronés.

Recommandation régularité n°1 : Établir des rapports d'orientation budgétaire sincères et conformes à l'article D. 2312-3 du CGCT.

1.3 L'information générale et les annexes obligatoires au budget primitif et au compte administratif

Certaines annexes au budget primitif et au compte administratif doivent être obligatoirement renseignées, ou notées "sans objet" si la commune n'est pas concernée, conformément à l'instruction budgétaire et comptable dont relève la commune. Ces états font partie intégrante du budget, qui n'est pas considéré comme valablement voté en leur absence. En effet, l'absence d'une annexe constitue un manque d'information de l'assemblée délibérante, de nature à justifier l'annulation d'un budget⁴.

Les documents budgétaires de la commune ne se conforment pas à cette obligation, de nombreuses annexes n'y étant pas jointes.

Tableau n° 2 : Les annexes obligatoires au compte administratif

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
États annexés au budget et au compte administratif :	CA incomplet à partir annexe c2	CA incomplet à partir annexe c2				
1° Tableaux récapitulants l'état des emprunts et dettes ;	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente
2° Présentation de l'état des provisions ;	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Présente
3° Méthodes utilisées pour les amortissements	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente
4° Présentation de l'équilibre des opérations financières ;	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente
5° État des charges transférées en investissement ;	Présente	Présente	Absente	Absente	Absente	Absente
6° Mode de financement des opérations pour le compte de tiers	Présente	Présente	Absente	Absente	Absente	Absente
7° Présentation des engagements donnés et reçus ;	Présente	Absente	Absente	Absente	Absente	Présente
8° Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale ;	Présente	Présente	Absente	Absente	Absente	Absente
9° État du personnel ;	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente
10° Organismes de regroupement dont la commune est membre ;	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente
11° Liste des établissements ou services créés par la commune ;	Présente	Présente	Présente	Absente	Absente	Absente
12° Décisions en matière de taux des contributions directes.	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente	Présente
États annexés au seul compte administratif :						
1° État de variation des immobilisations ;	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente
2° Recettes et dépenses affectées aux services assujettis à la TVA qui ne font pas l'objet d'un budget distinct du budget général.	Absente	Absente	Présente	Absente	Absente	Absente

CRC, d'après les comptes administratifs

⁴ TA de Versailles, 13 décembre 1994, SAN de Saint Quentin en Yvelines

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune doit mettre le contenu de ses rapports d'orientation budgétaire en conformité avec la réglementation et s'assurer que tous les éléments qu'ils contiennent soient corrects et crédibles. De plus, la publication des documents budgétaires sur le site de la commune gagnerait à être maintenue pour tous les exercices. Enfin, si les annexes obligatoires des documents budgétaires sont sans objet, il est nécessaire de l'indiquer dans la table des matières du BP ou du CA, ou de les publier s'il y a lieu.

2 LA FIABILITÉ DES ÉCRITURES COMPTABLES DOIT ÊTRE NETTEMENT AMÉLIORÉE

2.1 Les taux d'exécution budgétaires sont satisfaisants

Tableau n° 3 : Taux d'exécution budgétaires

En %	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'exécution des dépenses de fonctionnement (hors DM)	73	77	82	86	90	97
<i>Effet DM sur le taux de réalisation</i>	24	21	16	11	5	1
Taux d'exécution des recettes de fonctionnement (hors DM)	102	104	100	101	99	102
<i>Effet DM sur le taux de réalisation</i>	15	- 1	- 1	- 1	1	- 6
Taux d'exécution des dépenses d'investissement (hors DM)	190	67	90	88	78	112
<i>Effet DM sur le taux de réalisation</i>	- 69	28	0	3	2	- 16
<i>Dont report RAR n-1</i>	0	65	40	29	9	13
Consommation totale de l'année	37	65	62	73	60	75
<i>Dont effet RAR N</i>	84	30	28	18	20	20
Taux de réalisation incluant RAR N (hors N-1)	121	886	83	87	77	94
Taux d'exécution des recettes d'investissement	169	36	61	71	79	91

CRC, d'après les documents budgétaires

Les taux d'exécution c'est-à-dire les indicateurs qui mesurent la prévision budgétaire et la réalisation budgétaire, sont satisfaisants, tant en investissement (proches de 100 %) qu'en fonctionnement.

2.2 Les écritures liées à la dette présentent des incohérences dans les annexes budgétaires

Les écritures de dette présentent plusieurs incohérences entre l'annexe A.2.2 du compte administratif et le compte de gestion (cf. tableaux n° 4 et n° 5)

Tableau n° 4 : Compte 164 : emprunts en euros

En euros	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Compte de gestion	15 221 216	13 320 293	16 099 717	15 716 618	18 952 669	18 058 112
Annexe A2.2 ou B1.2 (CRD)	15 161 780	13 290 837	16 040 262	15 657 162	18 893 214	17 758 657
Opérations de Refinancement Annexe A2.6	0	0	0	0	0	0
Écart	59 435	29 456	59 455	59 455	59 455	299 455

CRC, d'après les comptes administratifs et les comptes de gestion

Tableau n° 5 : Compte 16441 : emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

En euros	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Compte de gestion	0	0	0	0	0	0
Annexe A2.2 ou B1.2 (CRD)	0	0	0	0	5 000 000	3 000 000
Écart	0	0	0	0	- 5 000 000	- 3 000 000

CRC, d'après les comptes administratifs et les comptes de gestion

Ces incohérences n'emportent pas de conséquences sur la sincérité de la présentation budgétaire. Néanmoins, elles doivent faire l'objet d'un échange avec le comptable, qui se dit prêt à y travailler, afin de les résorber.

2.3 Les informations relatives à l'actif de la commune doivent être mises en cohérence

2.3.1 La cohérence de l'inventaire comptable, physique, et de l'état de l'actif

La commune dit ne pas disposer d'un inventaire physique centralisé des immobilisations. La chambre rappelle que la tenue d'un tel inventaire est obligatoire.

Concernant le rapprochement de l'état de l'actif du comptable et de l'inventaire comptable de la commune, la chambre constate des discordances importantes, de l'ordre de 35 %, en valeur brute ou en valeur nette. Corollaire du travail sur l'inventaire physique, un travail doit être amorcé avec la trésorerie pour mettre en cohérence ces données bilancielleres. La trésorerie est par ailleurs dans l'attente, de la part de la commune, de documents relatifs au retour dans le patrimoine communal de biens appartenant à l'EPT en 2018 et 2019.

Tableau n° 6 : Comparaisons de l'état de l'actif et de l'inventaire comptable (€)

Compte	Libellé	Valeur brute au 31/12			2022	
		Inventaire comptable de la commune	Balance des comptes	État actif du comptable	Différence commune/comptable	% de l'écart
20	Immobilisations incorporelles	4 184 478	1 562 306	1 562 306	- 2 622 172,02	- 63
203	- dont frais d'études et recherches	3 222 252	954 280	954 280	- 2 267 972,39	- 70
204	- dont subvention équipements versées	8 000	37 797	37 797	29 797,45	372
21	Immobilisations corporelles	43 593 434	93 693 682	93 693 682	50 100 247,92	115
211	- dont terrains	4 776 934	6 349 188	6 349 188	1 572 253,53	33
213	- dont constructions	15 331 973	46 713 993	46 713 993	31 382 020,35	205
214	- dont constructions sur sol d'autrui	511 179	509 872	509 872	- 1 307,01	0
215 à 218	Installations, matériels et mobiliers	19 622 163	34 772 716	34 772 716	15 150 552,21	77
23	Immobilisations en cours	69 622 149	58 880 612	58 880 612	- 10 741 536,61	- 15
24	Immobilisations affectées	0	2 046 681	2 046 681	2 046 681,34	N/A
26-27	Participations et titres	333 236	780 297	780 297	447 061,24	134
	TOTAL	117 733 298	156 963 580	156 963 580	39 230 281,87	33

Compte	Libellé	Valeur nette au 31/12		2022	
		Inventaire comptable de la commune	État actif du comptable	Différence commune/comptable	% de l'écart
20	Immobilisations incorporelles	2 685 719	983 021	- 1 702 697,97	- 63
2031-2	- dont frais d'études et recherches	2 522 950	693 824	- 1 829 126,26	- 72
204	- dont subvention éqt versées	0	31 397	31 397,45	
21	Immobilisations corporelles	33 140 551	85 056 730	51 916 178,96	157
211	- dont terrains	4 776 934	6 349 188	1 572 253,53	33
213	- dont constructions	14 930 140	46 452 086	31 521 945,75	211
214	- dont constructions sur sol d'autrui	474 348	480 275	5 927,40	1
215 à 218	Installations, matériels et mobiliers	10 290 633	27 230 064	16 939 430,62	165
23	Immobilisations en cours	69 621 775	58 880 612	- 10 741 162,21	- 15
24	Immobilisations affectées		1 633 590	1 633 589,80	
26-27	Participations et titres	333 236	780 297	447 061,24	134
	TOTAL	105 781 281	147 334 251	41 552 969,82	39

CRC, d'après l'inventaire comptable transmis par la commune et l'état de l'actif du comptable

Recommandation régularité n°2 : Établir un inventaire physique, en commençant par les immobilisations les plus importantes (terrains, véhicules) conformément aux instructions budgétaires et comptable M14 et M57

2.3.2 L'apurement des comptes d'immobilisations en cours et d'avance sur compte d'immobilisations

Les comptes 23 « immobilisations en cours » enregistrent les dépenses afférentes aux immobilisations non achevées à la fin de l'exercice. Dès la mise en service de ces immobilisations, la réglementation impose certaines écritures comptables, permettant de donner une lecture sincère du résultat comptable de l'exercice considéré. Le maintien d'immobilisations mises en service dans les comptes d'immobilisation en cours, empêche leur amortissement, lorsqu'elles sont amortissables, et par conséquent majore indûment le résultat comptable

Sur la période (depuis l'exercice 2017), la commune n'a transféré aucun montant significatif, ce qui signifierait qu'elle n'a mis en service aucune des immobilisations en cause.

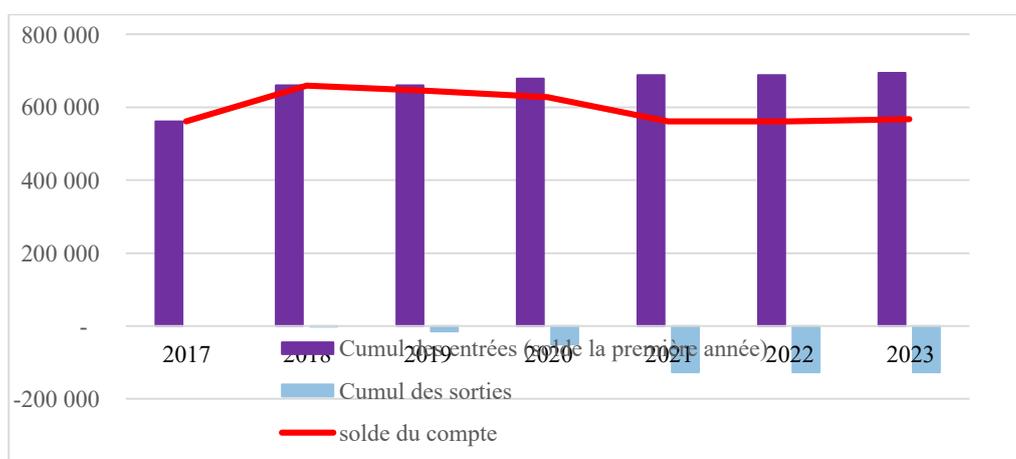
Tableau n° 7 : Transfert des immobilisations en cours (en €)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Immobilisations en cours en € : solde du compte 23 au 1er janvier	14 099 763	16 536 946	22 772 878	25 558 924	30 009 684	40 071 859	58 880 612	207 930 666
- Dont total OB ONB Débit (abondement du compte 23)	2 437 183	6 237 221	2 799 860	4 486 584	10 172 553	18 808 753	4 390 960	49 333 114
- Dont total OB et ONB Crédit (sorties du compte 23)	0	1 289	13 814	35 824	110 378	0	93 093	254 397
% des op° de crédit de l'année / balance d'entrée	0							
Solde des opérations de l'année	2 437 183	6 235 932	2 786 046	4 450 760	10 062 175	18 808 753	4 297 867	49 078 716
Immobilisations en cours en € : solde du compte 23 au 31/12	16 536 946	22 772 878	25 558 924	30 009 684	40 071 859	58 880 612	63 178 480	257 009 382

CRC, d'après les comptes de gestion

De même les comptes d'avances sur commandes d'immobilisations comportent un solde élevé qui n'est quasiment pas apuré au cours de la période. Les comptes 237 et 238 (avances versées sur commandes) sont des comptes d'imputation provisoires qui enregistrent les paiements d'avances aux fournisseurs d'immobilisations (entreprises ou mandataires). Ils doivent être soldés par transfert de leur montant au chapitre d'immobilisation définitif de l'équipement lors de la justification de l'investissement. Les comptes 237 et 238 sont alors crédités par le débit des comptes 231 et 232, au vu des pièces justificatives de l'exécution des travaux (opération d'ordre budgétaire). Dans tous les cas, lorsque l'immobilisation est achevée, les dépenses portées aux comptes 231 et 232 sont virées au compte 21 par opération d'ordre non budgétaire⁵.

Graphique n° 1 : Les avances sur commandes d'immobilisations



CRC, d'après les comptes de gestion

La chambre rappelle que les comptes transitoires relatifs aux immobilisations doivent faire l'objet d'un apurement régulier selon les règles indiquées supra, condition du bon déclenchement des amortissements. Le fait de ne pas amortir ces immobilisations a pour conséquence de majorer artificiellement le résultat de la commune. Le comptable a indiqué qu'il porterait une attention particulière à ces points.

Recommandation régularité n°3 : Apurer les comptes d'immobilisations en cours et d'avances sur commandes d'immobilisations, conformément aux instructions budgétaires et comptables M14 et M57

⁵ Une opération d'ordre non budgétaire est une écriture comptable qui n'emporte pas de conséquence sur le budget de la commune puisqu'elles ne donnent pas lieu à l'émission de titres ou de mandats.

2.3.3 Les immobilisations financières

Les immobilisations financières représentent moins de 5 % des produits de fonctionnement. Toutefois, les annexes des comptes administratifs ne correspondent pas aux montants présents dans les comptes de gestion.

Tableau n° 8 : Les immobilisations financières

Titres et participations	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Montant du compte 26	145 157	145 157	145 157	145 157	145 157	145 157	145 157
Montants indiqués en annexe du CA	0	Page absente	62 000	62 000	0	0	Non disponible

CRC, d'après les comptes de gestion

La chambre invite la commune à mentionner l'intégralité de ses titres et autres participations à l'annexe du compte administratif comme elle en a l'obligation.

2.4 Les règles d'amortissement doivent être actualisées

Conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 27° du CGCT, les communes de plus de 3 500 habitants sont tenues d'amortir leurs immobilisations incorporelles, corporelles, et les biens immeubles productifs de revenus. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante. L'article R. 2321-1 du CGCT liste les dotations aux amortissements qui constituent des dépenses obligatoires.

La délibération relative aux durées d'amortissement date du 20 novembre 2013. Cependant, les amortissements des subventions versées sont effectués par type de destinataire : organismes publics (dix ans) et personnes de droit privé (cinq ans), ce qui n'est pas conforme à la réglementation, qui impose désormais qu'ils le soient par nature de biens. La chambre invite donc la commune à se mettre en conformité avec la réglementation⁶.

Par ailleurs, le fait de ne transférer aucune immobilisation en cours aux comptes d'immobilisations mises en service (facteur déclencheur de l'amortissement) limite la portée de l'amortissement des petites opérations d'investissement.

⁶ [CNOCP, avis du 15 mars 2011](#)

2.5 Les rattachements à l'exercice d'un niveau élevé fin de période

Les rattachements de charges sont à des niveaux raisonnables jusqu'en 2020, puis deviennent plus élevés en 2021 et dépassent en 2022 l'équivalent d'un mois et demi de charges, ce qui ne correspond pas aux proportions généralement constatées dans les communes.

Tableau n° 9 : Les rattachements de charges

Rattachements	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Fournisseurs - Factures non parvenues SC408-SD408	309 051	108 357	51 778	230 800	1 152 827	2 934 760	2 037 339	6 824 912
+ Personnel - Autres charges à payer SC4286-SD4286	0	0	0	0	0	0	0	0
+ Organismes sociaux - Autres charges à payer SC4386-SD4386	0	0	389	0	0	0	0	389
+ État - Charges à payer SC4486-SD4486	0	0	0	2 365	0	0	57 504	59 869
+ Divers - Charges à payer SC4686-SD4686	0	0	0	0	0	0	285	285
+ Produits constatés d'avance SC487-SD487	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des charges rattachées	309 051	108 357	52 167	233 165	1 152 827	2 934 760	2 095 128	6 885 455
Charges de gestion	21 123 752	21 012 763	21 293 999	20 851 249	22 161 818	25 038 082	24 508 021	155 989 683
En mois de rattachement/ charges de gestion	0,2	0,1	0,0	0,1	0,6	1,4	1,00	0,5
Charges rattachées en % des charges de gestion	1,46	0,52	0,24	1,12	5,20	11,72	8,55	4,41

CRC, d'après les comptes de gestion

Interrogée, la commune indique ne pas avoir mis en œuvre de procédure de fin d'année différente de celle des autres années, et n'a pu apporter d'explications à cette importante augmentation.

2.6 Des créances peu suivies

Tableau n° 10 : Le solde des créances au 31/12/N

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	variation	moy
Créances non contentieuses	353 316	370 186	320 329	279 263	265 808	1 439 095	313 094	- 40 222	477 299
% non contentieux	79	80	75	69	79	95	75	- 11	79
Créances contentieuses (4116,4146,46726)	91 919	94 523	104 710	124 093	72 317	80 350	102 227	10 308	95 734
% contentieux (seuil prudentiel 20%)	21	20	25	31	21	5	25	11	21
Recettes de gestion	24 122 796	25 254 958	24 449 382	24 430 977	23 469 629	25 314 319	26 358 243	2 235 447	24 771 472
Ratio: total créances / rec. Gestion en %	1,85	1,84	1,74	1,65	1,44	6,00	1,58	- 0,27	- 0,27

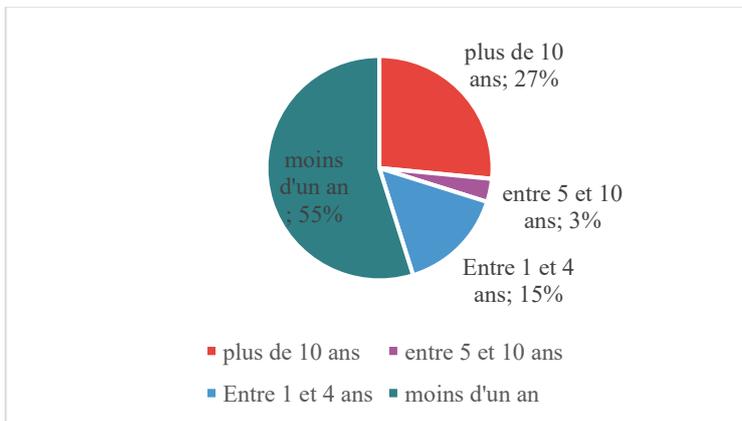
CRC, d'après les comptes de gestion

Les créances à recouvrer sont d'un niveau relativement contenu sur la période, généralement inférieur à 5 % des recettes de gestion, à l'exception de l'année 2022 au cours de laquelle elles augmentent fortement (+ 1,2 M€ enregistrés au compte 46721 « Débiteurs divers – amiable »). En moyenne sur la période, la proportion de créances contentieuses est importante, dépassant le seuil prudentiel de 20 %. L'augmentation de 2022 n'a pu être expliquée par la commune.

Sur la période, la commune n'a pratiqué les admissions en non-valeur que lors de l'exercice 2017. Elle n'a pas non plus fourni d'explications sur le fait de ne pas apurer les créances devenues définitivement irrécouvrables.

La commune a transmis un état des restes à recouvrer qui présente un solde au 31 décembre 2022 de 791 282 €, différent du solde du compte de gestion de 1,44 M€. L'ancienneté des créances selon la commune se répartit de la manière suivante, pour un total de 791 282 €.

Graphique n° 2 : Ancienneté des créances de la commune



CRC, d'après l'état des restes à recouvrer transmis par la commune

La chambre invite la commune à effectuer un suivi rigoureux de ses créances, et à établir l'origine de la différence significative qui existe entre le compte de gestion et ses états internes, ainsi qu'à apurer régulièrement les créances irrécouvrables.

2.7 Des provisions qui ne sont pas effectuées

La commune jusqu'en 2022, ne constituait aucune provision. En application du 29° de l'article L. 2321-2 du CGCT, les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires. L'instruction M14 et le CGCT (article R. 2321-2) précisent qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public. Les provisions doivent être constituées à hauteur du risque d'irrecouvrabilité des créances, estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ;
- enfin, selon les dispositions de l'article 94 de la loi Maptam⁷, les provisions relatives aux emprunts à risque souscrits à compter du 1^{er} janvier 2014 constituent une dépense obligatoire.

En 2022, une provision pour risques résultant de litiges est constituée à hauteur de 6 383 € (alors que les frais d'actes et de contentieux s'élèvent la même année à plus de 60 000 €). La commune ne pratique pas non plus le provisionnement du risque d'irrecouvrabilité des créances, en dépit d'une proportion importante de créances contentieuses.

La chambre rappelle que l'évaluation et la constitution de provisions est une obligation à laquelle la commune doit se conformer. À la suite des observations de la chambre, la commune s'est engagée à constituer des provisions pour risques résultant de litiges et de l'irrecouvrabilité de créances.

Recommandation régularité n° 4 : Constituer des provisions pour risques et charges conformément à l'article R. 2321-2 du CGCT

2.8 Des restes à réaliser pour 2022 non entièrement justifiés et en partie insincères

La proportion des restes à réaliser dans le résultat de la commune est retracée dans le tableau ci-après. Elle s'élève, en moyenne sur la période, à 76%, ce qui paraît important.

Tableau n° 11 : Les restes à réaliser en dépenses et en recettes

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne
RAR recettes	15 353 280	2 690 263	865 717	616 076	6 177 942	6 736 802	4 634 297
RAR dépenses	15 736 280	4 841 078	3 396 487	2 150 457	4 651 780	7 295 240	5 438 760
Solde des RAR Investissement	- 383 000	- 2 150 815	- 2 530 770	- 1 534 381	1 526 162	- 558 438	- 804 463
Résultat net global	5 700 867	2 234 136	446 574	1 299 818	2 624 389	- 4 908 126	1 056 808
Taux de contribution au résultat en %	- 7	- 96	- 567	- 118	58	11	- 76

CRC, d'après les comptes administratifs

⁷ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

La réalité des restes à réaliser détermine grandement la sincérité du résultat d'un exercice. Par conséquent, dans le contexte d'une trajectoire financière qui se dégrade depuis 2020 (cf. partie 3) et d'un résultat négatif en 2022 (- 4,9 M€), la chambre a souhaité analyser les restes à réaliser en recettes au 31 décembre 2022. Après plusieurs relances, la commune en a transmis une et les pièces justificatives afférentes. Il ressort des éléments de l'instruction que :

- La liste des restes à réaliser en recettes comporte 35 éléments pour un montant total de 6 736 802,34 € ;
- Sur ces 35 éléments seuls 17 sont justifiés par les pièces justificatives transmises par la commune, pour un montant total de 2 058 113,71 € ;
- Parmi ces 35 éléments, 5 concernent des subventions relatives à la reconstruction d'une piscine, projet abandonné et transformé en un projet de rénovation. La direction des finances indique avoir par conséquent proratisé le montant de ces subventions à hauteur de 17,03 % des montants initiaux, coût estimé du nouveau projet. Cette inscription est donc irrégulière, car aucune pièce justificative ne vient attester que l'État octroiera des subventions pour ce nouveau projet et pour ce montant, les notifications antérieures n'étant plus valables, du fait de l'abandon du projet initial. La commune indique avoir informé la trésorerie de cette opération. Par conséquent un montant de 715 860,17 € a été inscrit à tort dans les restes à réaliser en recettes pour 2022, aggravant donc le déficit de l'exercice en le portant à 5 623 985,87 €.

In fine, en l'absence de justificatifs transmis et du fait de la caducité des notifications de subventions relatives à la piscine, la chambre ne pouvait, au stade de ses observations provisoires, conclure à la sincérité des restes à réaliser correspondants, dont le montant total s'élevait à 4 678 688,63 € et concluait donc à un déficit réel pour l'exercice 2022 de 9 586 814,33 € soit 37,8 % des produits de gestion.

À la suite des observations de la chambre, la commune a retiré de ses RAR à fin 2023 les subventions relatives à la piscine pour un montant de 715 860,17 €.

Toutefois, elle n'apporte aucune justification aux 4,7 M€ de RAR en recettes non justifiés pour le CA 2022, dont elle a reporté une grande partie sur le nouvel exercice, pour un montant total de 3,78 M€. En l'absence de justifications, la chambre maintient donc son observation selon laquelle, et en dépit de ses dénégations, les budgets de la commune du Bourget sont insincères, car présentant des recettes d'investissement artificiellement gonflées. La chambre invite la commune à proposer au conseil municipal une décision modificative reprenant ce déficit à sa juste valeur.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La fiabilité des comptes de la commune souffre d'insuffisances qu'elle doit s'attacher à résoudre. Outre les opérations comptables obligatoires qu'elle ne réalise pas (apurement des comptes d'immobilisation en cours, provisionnement, apurement des créances, tenue d'un inventaire physique, fiabilisation de l'état de l'actif), les inscriptions insincères des restes à réaliser de l'exercice 2022, ayant une incidence sur le budget pour 2023 sont inquiétantes et révèlent une grande fragilité de la gestion communale.

3 UNE SITUATION FINANCIÈRE DÉGRADÉE

3.1 Précisions méthodologiques et retraitements préalables à l'analyse financière

Un retraitement a été effectué préalablement à l'analyse. Les recettes réelles de fonctionnement n'incluent pas les recettes des cessions d'immobilisations. Celles-ci ont été intégrées aux recettes d'investissement.

De plus, les créations de la MGP et de l'EPT « Paris Terres d'Envol » au 1^{er} janvier 2016 ont entraîné des flux financiers nouveaux. La commune verse depuis cette date à l'EPT un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT). L'essentiel du montant du FCCT correspond habituellement au montant de la composante intercommunale de la fiscalité sur les ménages, augmenté de la compensation de la part salariale de l'ancienne taxe professionnelle, incluse dans l'attribution de compensation perçue par la commune. En ce qui concerne la commune du Bourget, cette dernière composante n'est pas reversée à l'EPT, mais conservée par elle (cf. partie 3.4.1). Cette part est dite « part fiscale ». Le FCCT comprend aussi une part visant à maintenir une forme de péréquation à l'échelle du territoire (part dite « équilibre ») et une part correspondant au coût des compétences transférées à l'EPT à partir du 1^{er} janvier 2016 (part dite « transferts »).

Ces nouveaux flux sont budgétairement neutres pour la commune et sont devenus quasi nuls dès 2018.

L'analyse ne porte que sur le budget principal, la commune ne disposant pas de budgets annexes.

Aux fins de comparaison, un échantillon constitué des communes de la petite couronne parisienne, dont la population est comprise entre 11 000 et 21 000 habitants est défini⁸. En effet les communes de la petite couronne parisienne présentent des spécificités (densité, continuité urbaine, taille), qui rendent les comparaisons avec les strates communales nationales moins pertinentes. Par conséquent lorsque des ratios sont comparés, ils le sont à la fois par rapport à la strate nationale et par rapport à l'échantillon constitué ici.

De plus, l'analyse financière, et notamment l'évolution des agrégats financiers, est effectuée en euros courants, mais prend en compte l'inflation (IPC⁹ de + 5,2 % en 2022) en proposant une lecture en euros constants lorsque cela est pertinent.

⁸ Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bourg-La-Reine, Bry-Sur-Marne, Chaville, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Garches, Gentilly, Joinville-le-Pont, Le Bourget, Neuilly-Plaisance, Le-Plessis-Tréville, Pré-Saint-Gervais, La Queue-en-Brie, Le Raincy, Saint-Maurice, Sceaux, Valenton, Ville-d'Avray, Villeneuve-le-Roi, Villetaneuse.

⁹ Indice des prix à la consommation

3.2 Un délai de paiement anormalement élevé, des fournisseurs non payés

Sur la période, le délai de paiement s'établit comme suit :

Tableau n° 12 : Délai global de paiement moyen

Année	Ordonnateur (20j)	Comptable (10j)	DGP Moyen	Intérêts moratoires (en €)
2017	10,16	8,38	18,54	-
2018	8,98	2,68	11,66	496,67
2019	9,37	2,89	12,26	30,62
2020	8,22	2,51	10,73	29,96
2021	12,96	2,74	15,7	27,64
2022	57,19	2,49	59,68	40,35
2023 (août)	99,23	3,82	103,05	ND

Données transmises par le comptable, comptes de gestion

Entre 2017 et 2021, le délai global de paiement moyen est satisfaisant, bien au-dessous des 30 jours imposés par les articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique. En revanche, depuis 2022, il est extrêmement élevé. La commune explique cette augmentation par un important déficit du fonds de roulement, en fait de la trésorerie, provenant de la non approbation d'une décision modificative proposée au conseil municipal fin 2022. Elle indique par ailleurs ne pas avoir anticipé le décalage de trésorerie lié à l'opération importante du groupe scolaire Jean Jaurès. La commune fait donc porter le coût de la gestion déficiente de sa trésorerie par les entreprises

Par ailleurs une délibération du conseil municipal du 2 mars 2023 énonce que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 € relève de la compétence du maire, ce qui signifie donc que le mandatement supérieur à 5 000 € relève, depuis cette date, du conseil municipal, règle que le comptable applique strictement. Si ceci allonge les délais de mandatement, ce ne saurait en expliquer la proportion démesurée.

Ces retards de paiement importants mécontentent fortement les fournisseurs de la commune, dont certains attendent le paiement de prestations effectuées plus de huit mois auparavant.

Par ailleurs la faiblesse des intérêts moratoires payés en 2022 au regard du délai anormalement élevé, montre que la commune ne se conforme pas à son obligation de mandater ces intérêts aux tiers concernés, même si ceux-ci n'ont pas fait valoir leurs droits, ce que la commune s'est cependant engagée à faire à la suite de la recommandation de la chambre.

La situation financière fortement dégradée (cf. partie 3) de la commune et sa mauvaise gestion de la trésorerie expliquent ces retards de paiement mais ne les justifient pas.

Recommandation régularité n°5 : Revenir au plus vite à un délai de paiement inférieur à 30 jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique

Recommandation régularité n° 6 : Procéder d'office au paiement des intérêts moratoires dus en cas de retard de paiement conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique

3.3 Une stratégie financière peu claire

La commune indique que sa stratégie financière est formalisée au travers de ses rapports d'orientation budgétaire, et fournit à l'appui de son propos le ROB pour 2023. Toutefois, les éléments qui y figurent ne sont que des prévisions pour l'année 2023. Ils ne constituent pas une stratégie pluriannuelle claire. Ainsi, il y est écrit que la commune affiche un objectif de réduction des dépenses de personnel, qu'elle prévoit la hausse des charges en raison de l'inflation, ou encore celle de ses recettes, mais uniquement pour 2023. Les éléments de prospective de la section d'investissement sont pour leur part pluriannuels, et fondés sur le plan pluriannuel d'investissement (PPI) de la commune.

Toutefois on trouve dans cette section des indications factuellement incorrectes, telles que : « *La mise en œuvre de ce PPI permettrait à la Ville de maintenir son épargne brute à un niveau proche de 1,5 million au cours de la période 2023-2024. Cette hypothèse est subordonnée à la faculté de pouvoir indexer sur l'inflation observée en année N-1 les tarifs de prestations de service de chaque année* ». En effet, l'épargne brute est la résultante de l'excédent brut de fonctionnement, en aucun cas de celui de la section d'investissement. Par ailleurs, la commune a dégagé une épargne brute faible en 2021 (980 000 €) et négative en 2022 (- 31 000 €). Il est donc inexact d'écrire que celle-ci se « maintiendrait » à 1,5 M€. Par ailleurs le déficit pour l'exercice 2022 (4,9 M€ en incluant les restes à réaliser inscrits par la commune, 9,6 M€ selon la chambre), ne fait l'objet d'aucun commentaire.

De plus ce projet de ROB comprenait plusieurs hypothèses optimistes et certaines qui n'auraient pas dues être prises en compte, comme la chambre l'a indiqué dans son avis budgétaire du 22 mai 2023¹⁰.

Enfin la prospective pluriannuelle présentée en fin de ROB présente des prévisions mais ne détaille pas les moyens de les réaliser. Elle ne présente ni les objectifs chiffrés de maîtrise des charges, d'optimisation des recettes, de désendettement ni les moyens concrets qui seront mis en œuvre.

¹⁰ Avis n° G/233-263/A-04 du 22 mai 2023 relatif à la saisine budgétaire effectuée en vertu de l'article L. 1612-2 du CGCT.

3.4 Une capacité d'autofinancement nette négative depuis 2021 et un déficit sous-évalué pour 2022.

Les capacités d'autofinancement brute comme nette se dégradent fortement en 2021 et 2022. Cette dégradation est due au fait que les charges (+ 18,5 %) augmentent plus vite que les produits de fonctionnement (+ 4,9 %). La CAF nette est négative en 2021, 2022 et 2023 (respectivement - 0,79 M€, - 2,18 M€ et - 0,35 M€). En 2022, cette CAF nette dégradée n'est pas compensée par des ressources d'investissement nouvelles, ce qui conduit la commune à présenter un déficit global de 4,9 M€ au compte administratif de 2022. Ce déficit est par ailleurs sous-estimé puisque de nombreux restes à réaliser en recettes pour 2022 n'auraient pas dus être inscrits (cf. partie 2.8), portant, selon la chambre, qui se fonde sur les justificatifs transmis lors de l'instruction, le déficit réel à 9,6 M€. Il est donc impératif pour la commune de redresser ses finances dans les meilleurs délais. L'importance de son déficit et ses difficultés de trésorerie (cf. 1.2 et 3.8.1) doivent la conduire à mettre ce redressement financier en tête de ses priorités, et de reporter *sine die* toute dépense non indispensable au fonctionnement des services publics déjà existants.

Tableau n° 13 : Évolution des principaux agrégats financiers de la commune (M€)

		2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation totale période (en %)	Variation moy période (en %)
A	PRODUITS DE GESTION	24,12	25,25	24,45	24,43	23,47	25,31	26,36	9,27	1,49
	Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	12,87	14,17	13,80	13,76	13,43	14,00	14,15	9,97	1,60
	Ressources d'exploitation	2,25	1,41	1,80	0,98	1,14	2,22	2,07	- 8,03	- 1,39
	Ressources institutionnelles (dotations et participations)	3,18	3,80	2,96	3,54	2,96	3,15	4,05	27,33	4,11
	Fiscalité reversée par l'intercommunalité et l'État	5,82	5,88	5,89	6,14	5,94	5,95	6,08	4,54	0,74
B	CHARGES DE GESTION	21,12	21,01	21,29	20,85	22,16	25,04	24,51	16,02	2,51
	Charges à caractère général	7,02	7,37	7,30	6,68	7,20	8,18	7,53	7,29	1,18
	Charges de personnel	12,08	12,19	12,50	12,64	13,30	13,87	14,17	17,28	2,69
	Subventions de fonctionnement	0,84	0,82	0,80	0,81	0,89	1,79	1,57	86,94	10,99
	Autres charges de gestion et contributions obligatoires	1,19	0,64	0,69	0,72	0,77	1,19	1,25	4,79	0,78
C	EXCÈDENT BRUT DE FONCTIONNEMENT (A-B)	3,00	4,24	3,16	3,58	1,31	0,28	1,85	- 38,31	- 7,73
D	RÉSULTAT FINANCIER	- 0,4	- 0,5	- 0,5	- 0,3	- 0,32	- 0,31	- 0,50	- 19,97	- 3,65
		1	6	0	6					
G	CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT BRUTE (C + D + F)	2,49	3,68	2,63	3,20	0,98	-0,03	1,44	- 42,08	- 8,70
	CAF brute / Produits de gestion en %	10	15	11	13	4	0	5		
H	Annuité en capital de la dette	1,93	1,90	2,12	2,16	1,77	2,15	1,79	- 7,49	- 1,29
I	CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT NETTE (G-H)	0,56	1,78	0,50	1,05	- 0,79	- 2,18	-0,35	-161,73	#NOMBRE!
	Financement des investissements									
	Dépenses d'équipement	4,89	8,65	5,03	5,83	11,83	24,88	7,24	48,06	6,76
	CAF Nette	0,56	1,78	0,50	1,05	-0,79	-2,18	-0,35	-161,73	#NOMBRE!
	Cessions d'actifs	3,92	0,00	0,00	0,03	0,00	0,00	0,01	- 99,67	- 61,39
	Autres ressources propres	1,61	5,17	2,22	2,84	5,88	20,36	6,60	310,94	- 75,67
	Emprunts nouveaux	0,00	0,00	0,90	1,77	5,00	1,25	3,25	N/A	N/A
	Mobilisation ou reconstitution du fonds de roulement	- 1,1	1,70	1,41	0,14	1,74	5,44	-2,27	- 90,40	- 32,33
		9								

CRC, d'après les comptes de gestion

3.5 Des produits de gestion en légère augmentation (+ 4,9 %)

3.5.1 Des produits de l'imposition et des ressources d'exploitation peu dynamiques

Les produits des impôts locaux sont en légère augmentation sur la période, de 11,3 M€ en 2017 à 11,84 M€ en 2022. À la suite de la suppression de la taxe d'habitation en 2021 l'incorporation de la part départementale de la TFPB¹¹ dans le taux de celle de la commune le fait évoluer de 25,25 % sur les bases 2019 à 34,90 % sur les bases 2020, d'après les états 1259 transmis par la commune. La commune a également instauré en 2022 une sectorisation de sa taxe d'aménagement (qui était de 5 % sur l'ensemble du territoire) afin de pouvoir relever le taux applicable dans certains secteurs, et faire contribuer les futurs promoteurs immobiliers au financement des équipements publics.

En ce qui concerne la fiscalité reversée, la commune perçoit deux ressources. D'une part l'attribution de compensation, 5,47 M€ à chaque exercice, dont elle ne reverse pas la DCPS¹² à l'EPT (dont le montant est de 1 912 653 €). C'est pourtant la règle¹³ lorsqu'une commune appartenant autrefois à une intercommunalité qui percevait directement la DCPS intègre un EPT. Interrogée, la commune n'a pu expliquer cette dérogation à la règle.

D'autre part, au titre de la péréquation horizontale, elle perçoit des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF), et du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Les ressources d'exploitation sont en légère diminution sur la période (après retraitement de la mise à disposition facturée de personnels¹⁴). Ainsi les ressources provenant des travaux, études et prestations de services diminuent, ainsi que les produits du domaine. En revanche, le choix de la nouvelle majorité de prioriser la recherche de subventions porte ses fruits puisque ces produits augmentent à partir de 2020 (55 000 € en 2019, 164 000 € en 2020).

¹¹ Taxe foncière sur les propriétés bâties

¹² Majoration de dotation de compensation de la part salaire

¹³ Article L. 5219-5 partie XI-C-1° du CGCT : C.-La fraction mentionnée au 1° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial : 1° À hauteur du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, majoré de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du présent code correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

¹⁴ La commune a fait le choix de clarifier les flux financiers avec le CCAS. Ainsi, elle a facturé en 2021 1 M€ de frais de mise à disposition de son personnel, dont la contrepartie est inscrite en subvention au CCAS.

3.5.2 Des ressources institutionnelles stables (3,2 M€ en moyenne)

Les ressources institutionnelles de la commune sont constituées de la dotation globale de fonctionnement (DGF), des participations de l'État, du département, et des organismes soutenant la politique de la petite enfance (CAF), ainsi que des compensations pour exonération de TH et TF.

La DGF versée à la commune reste stable autour de 1,6 M€, bien que la part forfaitaire diminue. Cette diminution est compensée par la hausse de la dotation de solidarité urbaine, qui concerne les communes présentant des critères socio-économiques les rendant éligibles à cette ressource¹⁵.

Globalement, le reste des ressources institutionnelles (dotations de l'État, du département et de la région) reste stable, et n'appelle pas d'observations particulières.

3.6 Une forte augmentation des charges

3.6.1 Des charges à caractère général élevées et en augmentation

Les charges générales de la commune sont élevées. Les charges générales nettes par habitant sont supérieures de 30 % à la moyenne de l'échantillon. Ce niveau particulièrement élevé doit amener la commune à s'interroger sur la gestion par ses services de ses achats de matériel, et sur le recours aux prestations extérieures.

¹⁵ La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) constitue l'une des trois dotations de péréquation réservée par l'Etat aux communes en difficultés. Elle bénéficie aux villes dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées. Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- Pour 45 %, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- Pour 15 %, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;
- Pour 30 %, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;
- Pour 10 %, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

Entre 2017 et 2022, ces charges augmentent de 16,65 % en euros courants (4,6 % en euros constants), soit de 7 M€ à 8,18 M€. Si les dépenses de chauffage au gaz augmentent fortement, cette hausse est compensée par une diminution des dépenses d'électricité, et *in fine* les dépenses de fluides restent stables sur la période. Toutefois, la hausse importante de leurs prix fin 2022 a conduit à une augmentation significative de ces dépenses en 2023. La commune bénéficie en 2023 de 243 246 € de subventions de soutien de l'État en lien avec la consommation énergétique.

L'essentiel de l'augmentation s'explique, dès 2021, par l'achat d'études et de prestations de services (+ 0,74 M€, soit + 30 % au comptes 604), par les autres services extérieurs (+ 0,36 M€ aux comptes 628 hors remboursements au CCAS, et 618), ainsi que par les locations et assurances (+ 0,12 M€) et l'achat de consommables (+ 0,15 M€ au compte 606). L'augmentation des montants correspondant aux prestations de services est due pour partie à des prestations de restauration que la commune devra expliquer.¹⁶ Si elle est due à un changement d'imputation comptable, la contrepartie n'apparaît pas clairement dans un autre compte.

Tableau n° 14 : Charges à caractère général (€)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation (%) Totale
Charges à caractère général	7 016 099	7 366 512	7 304 904	6 683 152	7 203 958	8 184 365	7 527 493	7,29
Achats (60)	2 145 937	2 290 131	2 324 837	2 475 666	2 487 006	3 065 414	3 324 904	50,75
- Dont fluides (eau - électricité - chauffage) (60611 60612 60613)	957 080	1 029 329	1 018 502	1 038 839	880 762	993 897	1 396 515	45,91
- Dont carburants	82 606	122 460	124 231	82 863	88 551	127 701	689 879	- 25,59
- Dont alimentation	39 725	36 052	40 211	43 119	49 511	46 761	265 011	- 75,75
- Dont achats d'études et de prestations de services (604)	789 986	800 568	837 708	892 414	1 030 475	1 563 029	7 387 278	86,47
- Dont achats de matériel et fournitures non stockées (606)	1 355 951	1 489 563	1 487 129	1 583 252	1 456 531	1 502 385	1 761 806	29,93
- Dont achats de marchandises (607)	163 350	238 129	243 814	389 449	110 576	230 456	105 650	- 35,32
Locations et assurances (613 +6161+6162)	824 481	781 643	802 021	713 073	776 981	942 810	621 149	- 24,66
Entretiens réparations (615)	756 291	890 618	848 109	821 316	703 203	746 956	483 646	- 36,05
Honoraires, études et prestations de services (611 + 617 + 622)	1 954 572	1 922 797	1 986 554	1 826 388	2 318 021	1 930 457	1 657 547	- 15,20
Périmètre global services extérieurs (611 + 617 + 622 + 604)	2 744 558	2 723 366	2 824 262	2 718 802	3 348 496	3 493 486	3 130 644	14,07
Autres services extérieurs (618/9 + 628/9 hors 6287)	688 970	642 151	670 947	435 133	522 041	1 045 477	909 215	31,97
Relations publiques, missions (623 + 625)	296 050	463 110	313 656	84 450	164 229	174 460	241 426	- 18,45
Remboursements à un tiers (BA, collectivité...)	48 486	48 145	50 837	52 010	53 901	65 660	90 677	87,02
Indice Insee ICC hors tabac	101,78	103,18	104,41	104,13	107,06	113,50	117,50	15,45
Indice Insee ICC base 100	100,0	101,4	102,6	102,3	105,2	111,5	115,4	15,45
Charges à caractère générales corrigées de l'inflation	7,02	7,27	7,12	6,53	6,85	7,34	6,52	- 7,07

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

¹⁶ 842 769,43 € mandatés en 2022 au compte 6042 sous la rubrique « REST RESTAURATION »

3.6.2 Des dépenses de personnel inférieures à l'échantillon de comparaison mais en forte augmentation

Les dépenses de personnel nettes de la commune (à périmètre constant¹⁷) évoluent de 12,08 M€ en 2017 à 14,17 M€ en 2022, soit une augmentation totale de 17,28 % et une augmentation annuelle moyenne de 2,69 %. Représentant en moyenne 784 € par habitant, elles restent toutefois inférieures à l'échantillon de comparaison (827 € par habitant) mais nettement supérieures à la moyenne de la strate nationale (659 € par habitant), et atteignent presque les valeurs de l'échantillon en 2021.

Tableau n° 15 : Dépenses de personnel (en M€)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation Totale	Variation (%) Totale	Variation ann. moy. (En %)	moy de période
Charges de personnel	12,08	12,19	12,50	12,64	13,30	13,87	14,17	2,09	17,28	2,69	12,96
- Dont rémunération du personnel titulaire	4,82	4,91	4,94	4,97	4,84	4,78	4,85	0,03	0,53	0,09	4,87
- Dont rémunération du personnel non titulaire	2,23	2,31	2,37	2,38	2,84	3,33	3,51	1,28	57,56	7,87	2,71
- Dont régime indemnitaire	1,30	1,37	1,45	1,59	1,76	1,79	1,71	0,41	31,47	4,67	1,57
- Dont rémunération personnel externe	0,14	0,11	0,09	0,06	0,10	0,08	0,08	- 0,07	- 46,25	- 9,83	0,09
Sous total rémunération	8,49	8,69	8,85	9,00	9,54	9,98	10,15	1,65	19,45	3,01	9,24
- Dont charges sociales et taxes sur personnel	3,59	3,55	3,66	3,64	3,77	3,90	4,03	0,44	12,25	1,94	3,73
Total charges de personnel	12,08	12,24	12,50	12,64	13,31	13,89	14,17	2,09	17,31	2,70	12,78
Atténuations de charges (remboursements sur personnel) (6419)	0,00	- 0,05	0,00	0,00	- 0,01	0,00	- 0,01	0,00	- 128,51	N/A	- 0,01
Remboursement de personnel MAD interco, BA, CCAS... (7084)	- 0,66	- 0,04	- 0,04	- 0,02	- 0,01	- 1,02	- 0,93	- 0,27	- 41,69	- 8,60	- 0,30
Charges de personnel au service de la collectivité	11,42	12,15	12,46	12,62	13,29	12,87	13,24	1,81	15,88	2,49	12,47
% du personnel extérieur	1,25	0,89	0,71	0,50	0,74	0,66	0,58	0,00			0,00

CRC, d'après les comptes de gestion

Cette trajectoire est marquée par une rupture à la hausse durant l'exercice 2021. Elle ne peut s'expliquer par les seules mesures nationales (revalorisation du point d'indice notamment), puisque l'échantillon de communes présente une diminution des dépenses de personnel (- 0,82 %) sur la même période. De plus, il apparaît que l'augmentation est portée par la rémunération du personnel non titulaire (+ 49,4 %) et par le régime indemnitaire (+ 37,9 %).

¹⁷ La commune a modifié en 2022 la comptabilisation de ses flux concernant le personnel consacré au CCAS, inscrivant un flux de refacturation au CCAS. Cette modification n'a pas d'incidence sur le volume des dépenses de personnel qui reste à périmètre constant.

Selon la commune, l'évolution contenue entre 2017 et 2020 s'explique par le glissement vieillesse technicité (GVT), par la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et par la création de trois nouveaux postes au total. La forte augmentation à partir de 2021 s'explique par le renfort de la police municipale (9 créations de poste), et par de nouveaux recrutements en 2022.

Au regard de sa trajectoire financière globale, la commune doit porter une attention particulière à celle de ses dépenses de personnel, qui doit être maîtrisée. Le budget primitif pour 2023 inscrit des dépenses de personnel légèrement inférieures à celles constatées au compte administratif de 2022. Toutefois ces crédits votés n'ont pas suffi à couvrir les dépenses de personnel, une décision modificative a été votée en fin d'année 2023 pour assurer la paie des agents communaux, et les dépenses de personnel sont finalement supérieures à celles de 2022 de 200 000 €.

3.6.3 Des subventions de fonctionnement versées aux associations d'un niveau élevé et à mieux contrôler

Les subventions aux personnes de droit privé étaient relativement stables de 2017 à 2020 (0,53 M€). Elles augmentent fortement en 2021 et 2022 pour atteindre 0,72 M€, soit une augmentation de plus de 30 %. Ceci est la conséquence de l'augmentation des subventions pour certaines associations (association action-jeunesse, de 3 000 € à 17 000 €, association APES, de 500 € à 7 500 €, association histoire d'eau, de 1 500 € à 6 000 €, association jeunesse bourgetine, de 2 500 € à 15 000 €), et du subventionnement de nouvelles associations, dont certaines bénéficient de montants élevés dès leur première demande (Association Episol, 20 000 € en 2022), association Bourgetine du Nord, 12 000 € en 2022, cf. annexe n° 1). La commune a toutefois prévu dans sa lettre de cadrage pour 2023 de diminuer ce montant global de 10 %, pour ne pas dépasser 647 618 €.

Le circuit d'instruction des demandes de subventions est modifié depuis 2020. Auparavant, chaque service, dont relevait le secteur d'activité de l'association, recevait les demandes et les instruisait. Depuis 2020, un responsable des associations, sous l'autorité hiérarchique directe du maire (cf. partie 5.3) instruit les demandes qui relèvent de l'ensemble des secteurs, à l'exception de celui des sports, suivi par le chef du service « jeunesse et sports » de la commune.

Ce dernier est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts¹⁸ car, ayant été par ailleurs colistier du maire lors des élections de 2020¹⁹, il est également coordonnateur de l'association Episol évoquée plus haut qui a perçu 20 000 € de subventions en 2022 (15 000 € de subventions municipales, et 5 000 € de subventions de l'État, qui ont transité par la commune).

¹⁸ La notion de conflit d'intérêt caractérise une situation et un risque, et non un délit pénal (tel que la prise illégale d'intérêts).

¹⁹La commune précise que M. Asloune a démissionné du conseil municipal en 2020, et a été régulièrement recruté, ce que ne conteste pas la chambre

Le responsable du service des associations a indiqué que chaque année un bilan était fait avec les associations percevant des subventions de la commune, mais qu'il n'était pas retracé par écrit, et qu'il n'existe pas de critères d'appréciations formalisés, qu'il s'agisse des petites associations ou de celles dont la subvention est supérieure à 23 000 €, et avec lesquelles par conséquent la commune a passé des conventions. Une fois les demandes effectuées et centralisées par les deux services compétents, celles-ci sont transmises au maire qui arbitre, mais les élus de secteur ne sont pas sollicités, ce qui serait une bonne pratique, et il n'existe pas d'organe formalisé pour cette étape préalable à la présentation au conseil municipal, lequel entérine les attributions de subventions.

La mise à disposition de locaux ou l'octroi d'autres subventions en nature ne sont pas valorisés, ni dans les conventions, ni dans les comptes administratifs de la commune.

Comme cela est indiqué par la commune, aucun élu n'est présent au bureau de l'une des associations subventionnées du Bourget.

Recommandation performance n°1 : Instaurer un contrôle de l'activité des associations conventionnées, et valoriser les mises à disposition de locaux ou d'équipement dans les conventions

3.7 Des dépenses d'équipement qui évoluent fortement à la hausse depuis l'exercice 2021

Entre 2017 et 2020, les dépenses d'équipement de la commune sont en moyenne de 6,1 M€ par exercice, mais de 11,83 M€ en 2021 et 24,88 M€ en 2022. Elles représentent en moyenne (2017-2021) 436 € par habitant, contre 367 € par habitant pour l'échantillon de comparaison et 326 € par habitant pour la strate nationale. Pour l'exercice 2022, il faut toutefois prendre en compte les opérations liées aux jeux olympiques, la déconstruction et la reconstruction de deux groupes scolaires, financées par la SOLIDEO²⁰ à hauteur de 19,8 M€, et par la commune pour 3 M€ (cf. convention initiale de 2019 et avenant n° 3 de mars 2023). Sur l'exercice 2022, la SOLIDEO a versé 16,96 M€ à la commune. Les dépenses communales d'équipement sur cet exercice sont donc d'un peu plus de 7 M€

Afin de neutraliser ces effets ponctuels significatifs, et pour caractériser l'évolution des dépenses d'équipement de la commune, la ligne « dépenses d'équipement hors subventions reçues » est inscrite dans le tableau suivant. Une fois déduites les subventions ponctuelles reçues par la commune, l'évolution des dépenses d'équipement reste importante pour les exercices 2021 et 2022. Entre 2017 et 2020 les dépenses d'équipement hors subventions reçues sont en moyenne de 4,44 M€. Elles passent ensuite à 7,48 M€ en moyenne sur les exercices 2020 et 2021, soit une augmentation de 40 %. Elles retrouvent toutefois un niveau supportable en 2023, condition nécessaire au rétablissement des finances communales.

²⁰ Société de livraison des ouvrages olympiques

Tableau n° 16 : Financements des dépenses d'équipement (M€)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total	Variation Totale	Variation (%) Totale	moy de période
Dépenses d'équipement à financer	4,89	8,65	5,03	5,83	11,83	24,88	7,24	68,34	2,35	48,06	9,76
CAF nette	0,56	1,78	0,50	1,05	- 0,79	- 2,18	-0,35	0,57	- 0,90	- 161,73	0,08
Autres ressources propres	5,53	5,17	2,22	2,87	5,88	20,36	6,61	48,64	1,08	19,62	6,95
- Dont subventions et Fonds de concours	1,05	4,16	0,69	1,11	3,90	17,83	0,26	29,01	- 0,79	- 75,40	4,14
- Dont cessions	3,92	0,00	0,00	0,03	0,00	0,00	0,01	3,96	- 3,91	- 99,67	0,57
- Dont FCTVA, TLE et amendes de police et autres fonds	0,56	1,01	1,53	1,73	1,97	2,53	6,34	15,67	5,78	1038,33	2,24
Dépenses d'équipement hors subventions reçues	3,84	4,49	4,34	4,71	7,92	7,04	6,99	39,34	3,14	81,74	5,62
Sous total ressources propres	6,09	6,95	2,72	3,91	5,09	18,18	6,27	49,21	0,18	2,96	7,03
Taux de ressources propres/ dépenses équipements (en %)	124,38	80,35	54,14	67,18	43,05	73,10	86,50		- 37,89		75,53
Nouveaux emprunts	0,00	0,00	0,90	1,77	5,00	1,25	3,25	12,17	3,25	N/A	1,74
Variation du fonds de roulement	- 1,19	1,70	1,41	0,14	1,74	5,44	- 2,27	6,96	- 1,08	- 90,40	0,99

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

Ce constat doit être mis en rapport avec la trajectoire préoccupante de la CAF de la commune. Ainsi, une augmentation significative des investissements avec une CAF qui diminue pose la question de la soutenabilité de la trajectoire financière de la commune, qui ne peut faire reposer son financement sur un emprunt, dont le capital restant dû est supérieur aux moyennes de l'échantillon et de la strate nationale depuis 2021, et alors que la CAF brute de la commune ne suffit plus à faire face aux échéances en capital.

3.8 L'encours de dette de la commune augmente de 20 % sur la période, et sa CAF ne permet plus de faire face aux échéances

Tableau n° 17 : La dette communale

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation (%) Totale
Remboursements de capital (M€)	1,93	1,90	2,12	2,16	1,77	2,15	1,79	- 7,49
Emprunts nouveaux (M€)	0,00	0,00	0,90	1,77	5,00	1,25	3,25	N/A
Capacité de désendettement (en années)	6,12	3,53	5,93	4,73	19,34	Non calculable car CAF<0-	13,53	N/A
Encours de dette au 31.12	15,25	12,97	15,56	15,17	18,97	18,07	19,53	28,05
Encours de dette de la collectivité (en €/hab.)	947	795	940	912	1 172	1 133	1 245	31,39
Encours de dette de la strate (en €/hab.)	893	864	850	846	816	N/D	N/D	N/D
Encours de dette de l'échantillon (en €/hab.)	1 001	962	968	962	966	N/D	N/D	N/D
Écart à l'échantillon (en %)	- 5,41	- 17,37	- 2,93	- 5,26	21,37	N/D	N/D	N/D

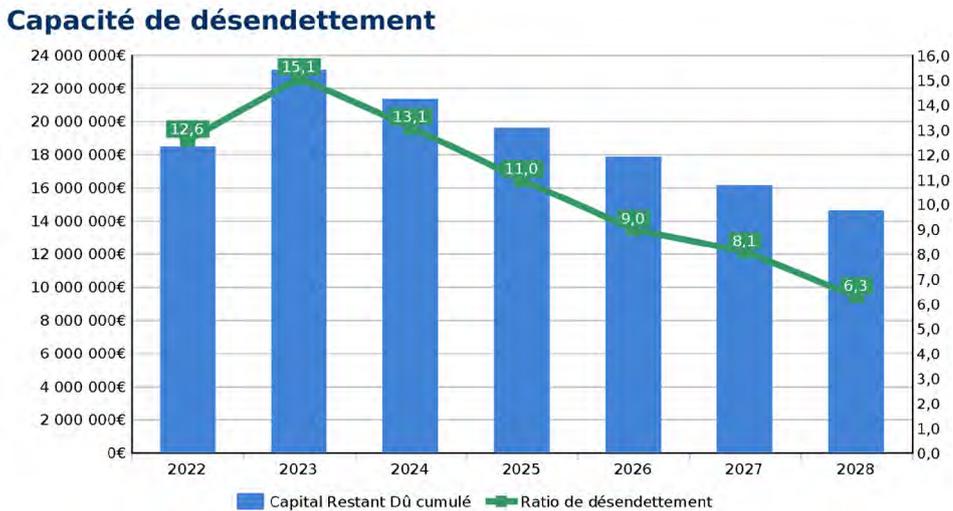
CRC, d'après les comptes de gestion (la variation par habitant est calculée sur les dernières données disponibles pour l'échantillon, c'est-à-dire 2017-2021)

Bien que l’ordonnateur ait pour objectif le désendettement progressif au cours du mandat, sur la période, l’encours de dette augmente de 18,47 % (de 15,25 M€ en 2017 à 18,07 M€ en 2022), en raison d’un emprunt de 5 M€ souscrit en 2021. Comparé à l’échantillon de comparaison ou à la strate nationale, qui connaissent un désendettement, la commune dépasse les moyennes en 2021 en atteignant un écart de 20 % à l’échantillon.

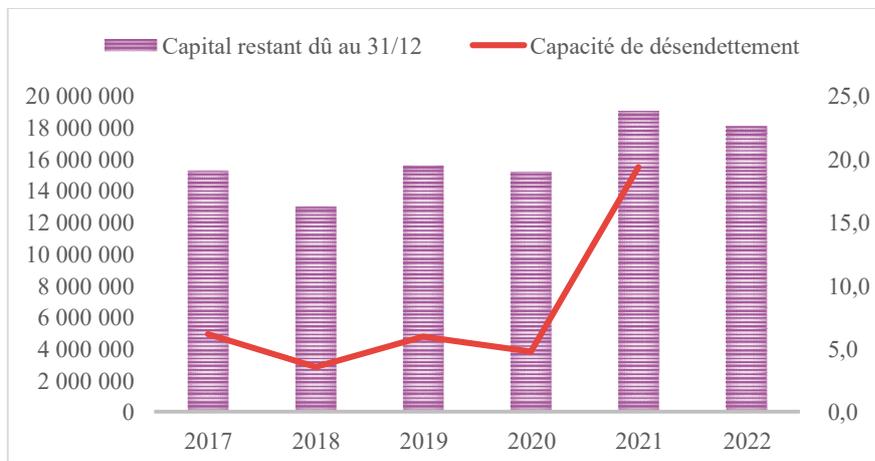
Cette augmentation est d’autant plus préoccupante que la diminution de la CAF brute de la commune ne lui permet plus de faire face à ses échéances, ce qui se traduit par une capacité de désendettement dégradée en 2021 et 2022. Par conséquent, la commune ne devrait plus emprunter, avant d’avoir rétabli une capacité d’autofinancement lui permettant de faire face à ses échéances de remboursement de sa dette en capital.

Toutefois, comme indiqué en partie 1.3.3, la commune ne présente pas cette situation financière dégradée dans ses ROB. Les chiffres pour 2022 sont erronés, et justifient même la possibilité d’un recours à un emprunt important en 2023 :

Graphique n° 3 : Capacité de désendettement selon la commune



Rapport d’orientation budgétaire pour 2023



CRC, d’après les comptes de gestion (la valeur 2022 étant de 569, elle n’est pas représentée sur le graphe)

3.9 Une trésorerie nette qui se dégrade fortement à compter de 2021

La trésorerie au 31 décembre est un indicateur à manier avec précaution, puisqu'il ne retrace pas l'évolution de la trésorerie mensuelle, et donc sa gestion par la commune. Toutefois, des variations importantes à la baisse, combinées au recours à des lignes de trésorerie, indiquent de potentielles difficultés pour une collectivité.

En l'occurrence, la trésorerie nette de la commune au 31 décembre²¹, d'environ 3,5 M€ jusqu'en 2020 se dégrade brutalement et devient négative en 2022 (- 2.85 M€).

Sur la période, plusieurs lignes de trésorerie ont été contractualisées :

- Entre avril 2020 et avril 2021, pour un montant maximum de 3 M€ (2,5 M€ ont été tirés) ;
- Entre décembre 2022 et décembre 2023, pour un montant maximum de 5 M€ (les compte de gestion 2022 indiquent un tirage de 13,04 M€ et un remboursement de 9,04 M€) ;
- Entre février 2023 et février 2024 pour un montant maximum de 4 M€. Cela correspond au solde du tirage de l'année précédente.

Le montant des opérations de 2022 et 2023 indique que la commune connaît des difficultés importantes de trésorerie. Le délai de paiement moyen, extrêmement élevé (103 jours en août 2023, cf. partie 1.2) confirme les difficultés de la commune pour faire face à ses obligations.

Par ailleurs l'information sur les tirages de lignes de trésorerie présente au compte administratif, diffère fortement des enregistrements comptables du compte de gestion (cf. tableaux suivants)

Tableau n° 18 : Les tirages de lignes de trésorerie selon les annexes du compte administratif

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Tirages	0	0	0	0	5 000 000	3 000 000
Remboursements	0	0	0	0	0	2 000 000
SOLDE	0	0	0	0	5 000 000	1 000 000

CRC, d'après les comptes administratifs

²¹ La trésorerie nette au 31/12 d'une commune correspond à sa trésorerie active (c'est-à-dire ces disponibilités propres) retranchée du solde de la trésorerie passive (c'est-à-dire du solde au 31/12 des lignes de trésorerie éventuelles).

Tableau n° 19 : Les tirages de lignes de trésorerie selon les comptes de gestion

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Balance d'entrée (crédit)	0	0	0	0	0	0
Tirages (crédit de l'année)	0	0	0	1 000 000	1 150 000	13 040 000
Remboursements (débit de l'année)	0	0	0	1 000 000	1 150 000	9 040 000
Solde de l'année	0	0	0	0	0	4 000 000

CRC, d'après les comptes de gestion

Les lignes de trésorerie correspondent à des opérations d'ordre non budgétaire²², par conséquent, elles n'ont pas d'incidence sur l'équilibre budgétaire de la commune. Toutefois, ces discordances sont anormales et participent de la mauvaise information du conseil municipal sur la situation financière de la commune.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La situation financière de la commune se dégrade fortement depuis l'exercice 2020. La forte augmentation des dépenses, de personnel notamment, due au renforcement de la police municipale, couplée à une augmentation bien moindre des recettes dégrade la capacité d'autofinancement qui devient négative en 2021. Dans ce contexte l'augmentation marquée des dépenses d'équipement (effectuées en début de mandat en anticipant la pause imposée aux travaux durant la période olympique) a généré un besoin de financement important, alors que l'endettement de la commune est déjà élevé, ce qui n'a toutefois pas suffi à prévenir la commune d'un déficit significatif (4,9 M€ en 2022 selon la commune, 9,6 M€ selon la chambre). Ces difficultés se traduisent par un délai global de paiement anormalement long qui atteint 153 jours fin 2023, soit 5 fois les normes autorisées et une trésorerie qui dépend fortement des tirages sur lignes de trésorerie souscrites depuis la fin 2021. Par conséquent, la chambre insiste sur le fait qu'il est urgent que la commune rétablisse l'équilibre de ses finances, ce que la commune indique avoir pour objectif dans son ROB 2024.

Recommandation performance n°2 : Rétablir sans délai l'équilibre financier communal très fortement dégradé en se concentrant sur les dépenses strictement nécessaires

²² Une opération d'ordre non budgétaire est une écriture comptable qui n'emporte pas de conséquence sur le budget de la commune puisqu'elles ne donnent pas lieu à l'émission de titres ou de mandats.

4 L'OPÉRATION DU NOUVEAU CENTRE CULTUREL

4.1 Présentation générale de l'opération

Afin de financer le projet d'un centre culturel d'une surface de 1 000 m², comprenant une salle de spectacle de 600 places debout ou 260 places assises, pouvant faire salle de cinéma, et des espaces de bureau et de régies, la commune procède à plusieurs opérations foncières. Deux avec le promoteur *ELIASUN*, et une avec la société *SCCV Le Bourget*. Le coût total du centre culturel et de son équipement scénique et mobilier est estimé à 5 099 280 € HT par la commune. Il remplacera le centre culturel actuel.

Tableau n° 20 : Coût estimé du centre culturel

Désignation	Prix HT (€)	Commentaires
Coque vide à acquérir auprès d'ELIASUN	2 220 000	850 m2 sur 2 niveaux
Parkings en sous-sol -1 et -2 achetés à ELIASUN	648 000	54 places
Aménagements intérieurs de la coque (salle de spectacles...)	2 066 000	Selon l'estimation du bureau d'études
Frais de maîtrise d'œuvre déléguée	165 280	8 % du coût des travaux
Dépenses de l'opération	5 099 280	

Source : Commune

La commune prévoit d'acquérir la coque vide du centre culturel et de l'équiper par la suite. Selon elle, le financement est quasiment assuré par les opérations foncières décrites infra. Les modalités d'exploitation du centre culturel ne sont pas définies pour le moment mais la piste d'une délégation de service public est envisagée. Son coût d'exploitation n'est pas anticipé par la commune à ce jour.

Après plusieurs reports, cette opération fortement débattue en conseil municipal a finalement été autorisée par délibération du conseil du 19 octobre 2023.

4.2 Les opérations foncières apportant des ressources à la commune

Tableau n° 21 : Recettes fléchées par la commune sur l'opération du centre culturel

Désignation	Prix HT (€)
Vente des parcelles où sera réalisé le nouveau centre culturel	1 050 000
Recettes du projet urbain partenarial (PUP)	1 400 000 (pas de TVA)
Taxe d'aménagement à 5% sur nouveau projet de centre culturel	145 000
Vente du terrain de l'actuel centre culturel (projet immobilier Pressensé)	2 200 000
Taxe d'aménagement 5% sur projet immobilier Pressensé	212 310
Recettes de l'Opération	5 007 310

CRC, d'après les données transmises par la commune

La première opération venant apporter des ressources est la vente à la société ELIASUN de parcelles pour réaliser un programme de construction de 4 510 m² comprenant 60 logements, la coque vide du centre culturel en question (qui sera vendu à la commune pour un montant de 2 220 000 €) et un parking de 89 places (dont 54 en stationnement public). Le montant de cette vente est de 1 050 000 € HT, le service des domaines ayant estimé la valeur vénale du bien à 979 200 € HT. La coque vide du centre culturel étant un équipement public que l'acquéreur du terrain s'engage à réaliser, cette opération est donc qualifiable de cession foncière avec charge²³.

La seconde opération consiste à céder à la même entreprise, ELIASUN, une parcelle de 638 m² qui comprend l'ensemble immobilier de l'actuel centre culturel. La commune a accordé un permis de construire à la société pour réaliser 94 logements et des locaux commerciaux sur cette parcelle et les parcelles avoisinantes. Le service des domaines a évalué la valeur vénale du bien à 1 M€ HT. La chambre constate que la commune s'est accordée avec la société pour une cession d'un montant de 2 200 000 €, laquelle accepte donc d'acquérir un bien pour plus de deux fois sa valeur vénale, sans qu'aucune contrepartie ne soit formalisée.

La troisième opération se traduit par la signature d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) avec le promoteur SCCV²⁴ Le Bourget, dans le cadre d'une opération devant permettre de créer 353 m² de logements locatifs intermédiaires, 3 471 m² de logements en accession à la propriété, 170 places de stationnement en sous-sol, et 150 m² d'activités en rez-de-chaussée, et devant rapporter 1,4 M€ à la commune.

Bien que cette opération soit présentée comme équilibrée, elle n'est en aucun cas neutre pour la commune. En effet, les ressources dégagées par ces cessions ne dépendent pas de la construction du centre culturel. De plus le principe budgétaire de non affectation interdit un fléchage des recettes sur telle ou telle dépense particulière. Ces dernières auraient donc pu être utilisées pour rétablir l'équilibre financier de la commune ou pour financer d'autres équipements que ceux précités.

4.3 Un risque de requalification en marché public

Enfin, la chambre souligne le risque que l'opération de construction de la coque du centre culturel soit requalifiée en marché public. En effet, cette construction est réalisée sous la forme d'une cession foncière avec charge. Les cessions foncières avec charge ne sont pas soumises à une procédure de publicité et de mise en concurrence, mais des risques juridiques existent, notamment une requalification de la cession en marché public, ou l'ouverture de contentieux sur le fondement du détournement par la commune des règles qui régissent la maîtrise d'ouvrage publique.

²³ La cession foncière avec charges désigne un dispositif contractuel qui repose sur la cession d'un foncier public sous condition pour l'acquéreur de satisfaire une série d'obligations attachées à la destination des équipements qu'il s'engage à construire, en sus du paiement du prix du terrain.

²⁴ Société civile de construction vente

Dans le cadre des cessions avec charges, la personne publique impose des contreparties aux acquéreurs. Elle peut mettre à la charge de l'acquéreur la réalisation d'ouvrages ou de travaux qui ne reviendront pas à la personne publique, mais que cette dernière souhaite réaliser. Elle peut aussi mettre à sa charge la construction d'un ouvrage public.

Le risque de requalification en marché public se pose lorsque la cession semble dissimuler une aide, une subvention ou une libéralité de la personne publique. En l'espèce, cela ne semble pas être le cas puisque la société Eliasun a acquis les parcelles pour un montant total de 3,25 M€ et revendra les équipements publics (le centre culturel à la ville pour 2,2 M€ et les places de stationnement pour un montant de 0,65 M€) à hauteur de 2,85 M€. La société Eliasun aura cependant l'occasion de revendre des logements en réalisant une plus-value.

Il est également acquis que l'absence de publicité et de mise en concurrence n'est possible que pour les contrats dont l'objet est exclusivement de céder un bien du domaine privé, qu'il « en va en revanche autrement si, derrière des apparences purement immobilières, le contrat de vente dissimulait en réalité un contrat de la commande publique »²⁵.

Une personne publique qui aurait objectivement la qualité de maître d'ouvrage public commettrait une illégalité en faisant réaliser une opération de travaux hors du cadre de la commande publique. Elle doit, en principe, satisfaire elle-même aux obligations du maître d'ouvrage, lorsque l'objet de l'opération est la construction pour le compte de la collectivité d'un immeuble entièrement destiné à devenir sa propriété, et conçu en fonction de ses besoins propres. C'est pourquoi lorsque le contrat de vente emporte également une obligation pour l'acquéreur de réaliser une série d'équipements, dont la plus grande partie est destinée à devenir la propriété de la collectivité cédante, ou si ceux des équipements qui doivent devenir la propriété de la personne publique sont dissociables de l'ensemble plus vaste à construire, le contrat pourra être analysé comme détournant la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, être annulé et requalifié en marché public.

L'hypothèse dans laquelle la cession avec charges est la moins risquée est celle dans laquelle la personne publique se borne à profiter d'un projet de bâtiment, conçu par son cocontractant, en acquérant une partie seulement dudit projet, telle que le rez-de-chaussée d'un bâtiment pour y installer une crèche.

En l'espèce, le risque de détournement des règles régissant la maîtrise d'ouvrage publique est réel, d'autant que la construction du centre culturel s'inscrit non seulement dans le cadre de la présente opération, mais également dans le cadre de celle décrite ci-dessous, et qu'il est difficile de comprendre pourquoi la commune a éprouvé le besoin de passer par un promoteur pour faire construire en VEFA les équipements publics.

²⁵ (CAA Marseille 25 février 2010, Cne de Rognes, req. n° 07MA03620, AJDA 2010, p. 1200 CAA Douai 25 octobre 2012, Sté immobilière Carrefour, req. n° 11DA01951)

4.4 Le cadre légal d'un PUP

Dans le cadre d'une opération immobilière située sur des parcelles situées au 12-24 bis rue de la République, la commune a choisi de financer des équipements publics sous la forme d'un projet urbain partenarial (PUP). Un PUP est un outil financier issu de la loi MOLLE²⁶, et renforcé par la loi ALUR,²⁷ qui consiste en un accord entre les collectivités, (dont la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et l'opérateur qui participe pour tout ou partie au financement des équipements publics induits par l'opération de construction. Le PUP est régi par les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme. Les équipements publics financés par les constructeurs sont ceux qui, non seulement sont rendus nécessaires par leurs opérations de construction ou d'aménagement, mais répondent aussi aux besoins des futurs habitants ou usagers du projet. La personne privée partie à la convention est alors exemptée de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée négociée entre les parties et qui ne peut excéder 10 ans. Lorsque la charge des équipements publics est portée par une autre collectivité que la collectivité compétente en matière de PLU, cette convention peut être tripartite en incluant la collectivité concernée.

L'un des avantages pour les collectivités parties à la convention est le financement direct de l'équipement, la commune n'a pas à disposer de la trésorerie, d'emprunter le montant correspondant à l'équipement, ou d'échelonner son coût via un éventuel fonctionnement en AP/CP. La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis. La convention peut prévoir que cette contribution, prévue à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 332-11-3 précité, soit directement versée à la personne publique assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements publics.

L'article L. 332-11-3 précise que ce montage peut exister lorsque les opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme (ces derniers étant les équipements propres à l'opération d'aménagement, raccordements aux réseaux). Il précise également que la convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs, que la fraction du coût qui correspond aux besoins des futurs habitants, ou des usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention, ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

²⁶ [Article 43 de la loi du 25 mars 2009](#) de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite « Molle », codifié par l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme.

²⁷ LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

4.5 Le PUP tripartite entre l'EPT Paris Terres d'Envol, la commune du Bourget et la société SCCV le Bourget peut être remis en question

Un projet de PUP a été adopté par le conseil municipal du 8 décembre 2022. Il concerne un programme de construction de 144 logements et de 150 m² d'activité pour une surface de plancher (SdP) totale de 8 974 m², ainsi que 170 places de stationnement en sous-sol sur une surface de 4 732 m², situé au 12-24 rue de la République. La commune a convenu avec la société « SCCV Le Bourget » que l'équipement à financer serait un centre culturel, d'une surface de 1 000 m², salle de spectacle de 600 places debout ou 260 places assises. Ce centre culturel se situerait non pas dans la zone aménagée par la « SCCV Le Bourget », mais sur une unité foncière située à l'angle des avenues de la Division Leclerc et John-Fitzgerald Kennedy.

La commune percevra le montant de la participation financière de la société SCCV Le Bourget établi à 1 400 000 €, en échange d'une exonération du paiement de la taxe d'aménagement dont la durée est fixée à 10 ans, soit la durée maximale autorisée par la loi.

Cette opération appelle plusieurs remarques. D'une part, le PUP ne doit porter, aux termes de l'article L. 332-11-3 précité, que sur un équipement « nécessaire pour répondre aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier » (c'est à dire aux habitants des 144 logements de l'opération), or le centre culturel est un équipement qui ne bénéficiera pas uniquement aux habitants des constructions à édifier, mais bien à tous les habitants de la commune et de ses environs ; en outre il ne sera pas construit dans le périmètre de ladite construction. Il fait donc peser sur un seul opérateur, une partie (30 % du coût total, ou 70% du coût hors gros-œuvre livré par *Eliasun*) du coût d'un équipement qui bénéficiera à tous les autres promoteurs présents sur le territoire de la commune.

D'autre part, la notion « d'équipement nécessaire » du même article pourrait être discutée. Le PUP est habituellement utilisé pour réaliser des équipements tels que de la voirie, des réseaux, des écoles ou encore des structures d'accueil pour la petite enfance rendus nécessaires par l'arrivée de nouvelles populations dans les constructions édifiées.

De plus, la commune a indiqué avoir effectué un bilan coût-avantage précis de l'exonération du paiement de la taxe d'aménagement pendant 10 ans, mais n'en a transmis aucun élément à la chambre, ce qui renforce le caractère opaque de cette opération.

Enfin, dans un contexte économique financier dégradé, la commune, qui envisage une gestion du centre culturel en délégation de service public (DSP), dit ne pas avoir étudié le coût de fonctionnement de ce centre. En effet, bien que, dans le cadre d'une DSP, le risque d'exploitation soit supporté par le concessionnaire, il est patent qu'un établissement de ce type ne peut fonctionner sans subventions d'exploitation²⁸. Il est regrettable que, dans un contexte de finances dégradées, la commune n'ait pas estimé ce coût avant de présenter au conseil municipal la délibération autorisant cette opération.

²⁸ Les ressources propres d'un équipement culturel de ce type représentent autour de 50 % de ses recettes, le reste étant composé de subventions de l'État ou des collectivités territoriales. Voir le rapport de l'inspection générale des finances <https://www.economie.gouv.fr/files/03-rapport-igf-igac-culture-economie.pdf>, et l'article de la salle de musiques actuelles conventionné Stéréolux : <https://www.stereolux.org/culture-societe/dossiers-thematiques/le-financement-de-la-culture-en-questions>.

4.6 Sur l'exercice de la compétence d'aménagement

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a confié à la métropole du Grand Paris l'exercice de la compétence d'aménagement pour les opérations définies comme d'intérêt métropolitain, et aux EPT la compétence d'aménagement de droit commun, en dessaisissant ainsi les communes (l'article L. 5219-5 du CGCT).

À ce titre deux des opérations réalisées dans le cadre de ce projet de centre culturel appellent les observations suivantes :

L'opération de vente à ELIASUN de parcelles en vue de réaliser un programme de construction de 4510 m² comprenant 60 logements, la coque vide du centre culturel et un parking de 89 places (dont 54 en stationnement public), constitue une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Elle aurait donc dû être menée par l'EPT et non par la commune.

Par ailleurs la commune, membre de l'EPT, en négociant le PUP, exerce directement la compétence d'aménagement, quand bien même le PUP est co-signé par l'EPT, en contradiction avec l'article L. 5219-5 du CGCT susvisé. De plus la convention de PUP telle qu'elle est rédigée, ne permet pas à la chambre de déterminer si l'EPT a réellement exercé sa compétence pour cette opération, ou s'il n'en est que cosignataire.

Par ailleurs, le futur centre culturel pourrait constituer un équipement d'intérêt territorial dont la construction et la gestion relèveraient naturellement de l'EPT.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La construction du nouveau centre culturel, est une opération au coût global de 5 M€, que la commune présente comme neutre car équilibrée par des ressources d'investissement du même ordre de grandeur. La chambre relève que cette opération n'est pas neutre pour les finances de la commune, que le coût de l'exonération de la taxe d'aménagement durant 10 ans pour le promoteur SCCV Le Bourget dans le cadre du PUP n'a pas été chiffré, que le coût d'exploitation du centre culturel non plus et que, par conséquent, ces éléments n'ont pas été présentés au conseil municipal, ce qui renforce le caractère opaque de cette opération, alors même que le contexte financier de la commune est dégradé.

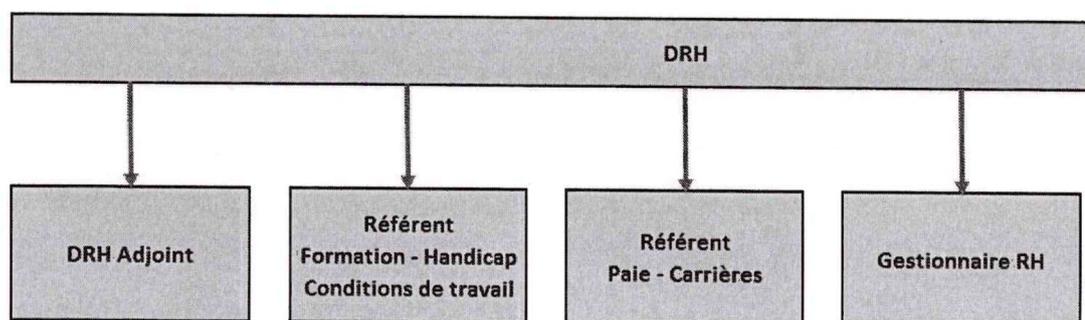
De plus, le promoteur Eliasun a accepté d'acquérir un terrain, estimé par le service des domaines à 1 M€. Pour 2,2 M€. La chambre souligne également le risque de requalification de la construction de la coque du centre culturel en marché public. Elle relève que dans le cadre du PUP, le lien direct entre l'opération de « SCCV le Bourget » et la construction du centre culturel n'est pas établi. Enfin la commune exerce indûment la compétence d'aménagement, désormais transférée à l'EPT, pour au moins deux des trois opérations présentées dans ce cadre.

5 RESSOURCES HUMAINES

5.1 Organisation du service des ressources humaines

La direction des ressources humaines comportait cinq agents et une directrice jusqu'en 2023, puis quatre, à la suite du départ d'un gestionnaire. Elle est organisée depuis longtemps selon le principe d'une gestion intégrée dite « carrière-paye », chaque gestionnaire ayant un portefeuille d'agents qu'il suit intégralement.

Organigramme n° 1 : L'organisation de la direction des ressources humaines

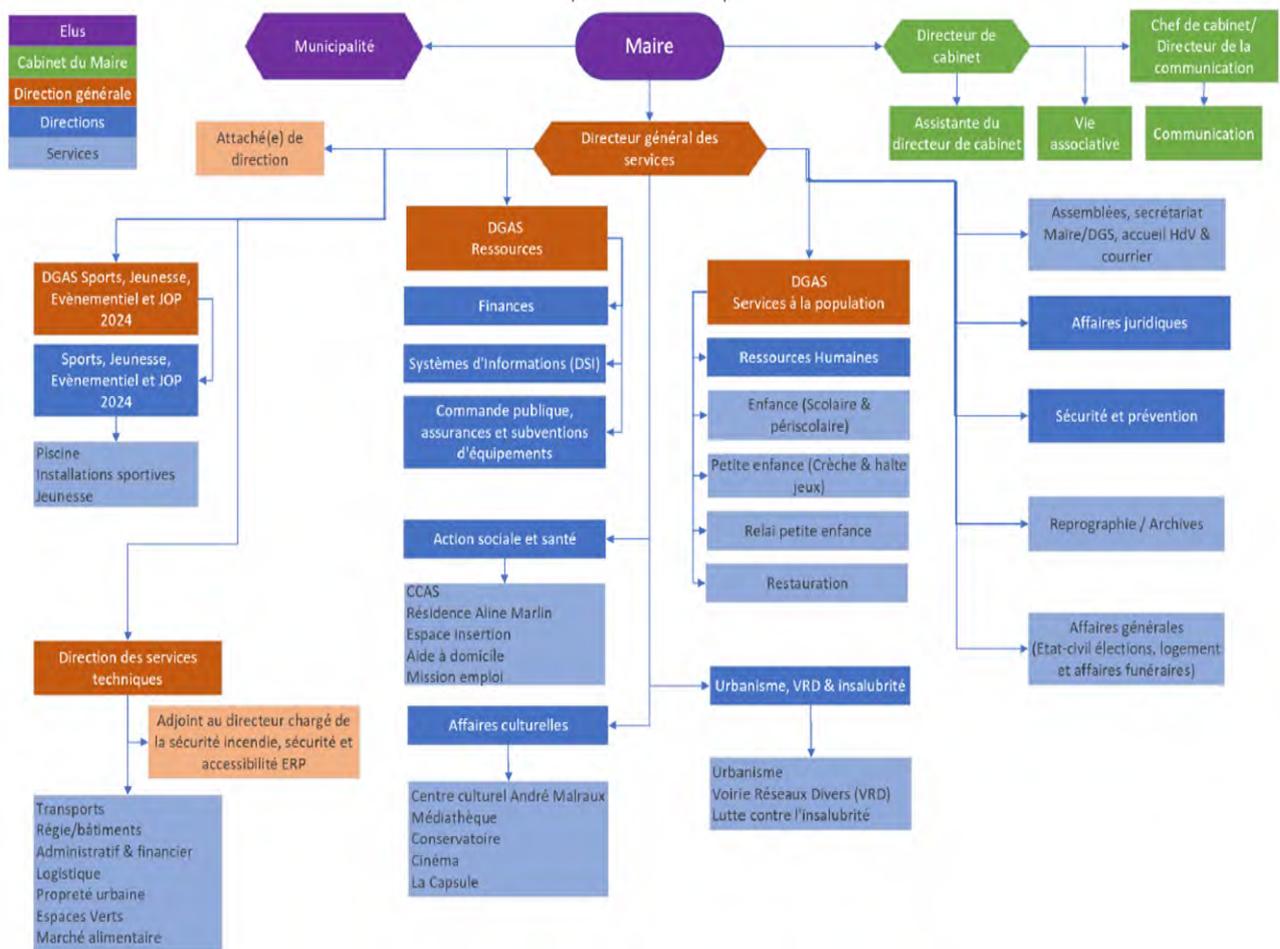


Commune

5.2 Organisation générale de la commune

L'organisation actuelle des services est issue d'une réorganisation datant du mois de décembre 2022, la précédente datait de mai 2021. La direction générale des services était initialement assistée par une seule direction générale adjointe, la DGAS « Sports, jeunesse, évènementiel et JOP 2024 ». Deux directions générales supplémentaires ont été créées : les DGAS « Ressources » et « Services à la population ». À cela s'ajoute un poste de soutien administratif dans la gestion des dossiers transversaux portés par la direction générale.

Organigramme n° 1 : Organisation générale des services



Source : commune

5.3 Les services de la communication et de la vie associative repositionnés auprès de la direction générale des services

L'un des points notables de cette organisation est que depuis mai 2021, les services « communication » et « vie associative » étaient rattachés hiérarchiquement au cabinet du maire. Le service « communication » était auparavant rattaché à la direction générale des services et le service « vie associative » n'existait pas.

S'il est usuel que le cabinet d'un maire soit particulièrement investi dans les domaines considérés comme stratégiques par l'exécutif communal, le positionnement de la direction de la communication mérite une attention particulière, dans la mesure où le lien hiérarchique formel avec le cabinet pourrait faire qualifier « collaborateurs de cabinet » certains agents de ce service. Il en est de même pour l'unique agent du service « vie associative », et par ailleurs colistier du maire lors des élections municipales de 2020. Ce lien hiérarchique est établi formellement puisqu'il est précisé sur les comptes rendus d'entretien d'évaluation annuels des agents concernés. Au vu de la composition actuelle du cabinet, toute requalification entraînerait une irrégularité par dépassement des effectifs légalement autorisés²⁹.

De plus cet organigramme précisait que le chef de cabinet était également directeur de la communication. Or, il s'avère que la réglementation ne permet pas le cumul des fonctions de collaborateur de cabinet et d'agent de droit commun³⁰.

Pour lever toute ambiguïté, la chambre préconise que l'ensemble des agents qui n'ont pas le statut de collaborateurs de cabinet soient soumis hiérarchiquement au directeur général des services (DGS). La collectivité peut prévoir un lien fonctionnel avec le cabinet. Outre le respect de règles formelles qui visent à distinguer les fonctions techniques des fonctions politiques dans les collectivités, ceci serait de nature à garantir les droits des agents publics de la direction de la communication et du service « vie associative ».

À la suite des observations de la chambre la commune a identifié cette irrégularité et une note interne afin de la corriger a été produite..

5.4 Les effectifs du cabinet du maire ont été trop importants

La commune du Bourget est autorisée à disposer de deux emplois de cabinet du maire. La chambre constate plusieurs irrégularités sur la période sous revue.

En premier lieu, le dossier du personnel d'un collaborateur de cabinet présent dans les effectifs entre septembre 2020 et juin 2021 n'a pu être retrouvé par la commune, et n'a donc pu être contrôlé par la chambre.

En second lieu, les effectifs du cabinet stricto-sensu s'élèvent à trois à compter de septembre 2020 : un directeur de cabinet, un chef de cabinet, et une assistante du directeur de cabinet³¹. Par ailleurs le chef de cabinet actuel a été recruté en avril 2021 alors que les effectifs du cabinet étaient déjà de deux collaborateurs jusqu'en juillet 2021, ce qui porte à quatre le nombre de collaborateurs de cabinet sur cette période de deux mois.

²⁹ La commune du Bourget faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de surclassement de strate démographique, se situe dans la strate des communes de 20 000 à 40 000 habitants, et peut donc disposer de deux collaborateurs de cabinet.

³⁰ Article 2 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 : « La qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée. »

³¹ Le Conseil d'État a jugé qu'une secrétaire de direction constituait un emploi de cabinet, Conseil d'État, 10^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies, 26/01/2011, 329237.

Enfin l'un des directeurs de cabinet a été recruté en juillet 2020, puis licencié en décembre 2022, licenciement pour lequel il a perçu une indemnité de 5 045,99 €, ainsi qu'une indemnité compensatrice de 14/30^e de congés payés. Il est par la suite à nouveau recruté en mars 2023 sur le même poste de directeur de cabinet. La chambre constate qu'il a donc bénéficié d'une indemnité de licenciement avant d'être à nouveau recruté par la commune.

La commune a indiqué que toute ambiguïté était désormais levée, dans la mesure où le poste d'assistante n'a pas été reconduit, et que le rattachement de la direction de la communication à la direction générale des services est effectif

5.5 La stratégie suivie en matière de pilotage des dépenses RH

La direction générale adjointe des services (DGAS) « services à la population » gère notamment les ressources humaines, service composé de cinq postes et d'un poste en alternance, dont trois gestionnaires « carrière-payé », une gestionnaire pour la prévention et un adjoint chargé de la promotion interne. L'un des postes de gestionnaire est aujourd'hui vacant.

Depuis 2022 la direction des ressources humaines (DRH) dispose du logiciel *Adélyce* pour piloter la masse salariale. Cet outil permet à la fois de préparer le budget prévisionnel en émettant différentes hypothèses, de le suivre mensuellement et d'obtenir des prévisions budgétaires.

Le service des ressources humaines a toutefois démontré qu'il effectuait auparavant un suivi précis et chiffré des évolutions des dépenses de personnel et un calcul annuel de son GVT. La hausse des effectifs remarquée depuis 2021 n'est pas liée à un déficit de pilotage des services, mais à la volonté politique d'instaurer une police municipale et d'effectuer de nouveaux recrutements (cf. partie 3.5.2).

Les lignes directrices de gestion de la commune ne fixent toutefois pas de stratégie pluriannuelle de pilotage, mais se limitent à préciser les règles de promotion des agents et leur évolution de carrière. La chambre invite la commune à compléter ces éléments d'une stratégie pluriannuelle de pilotage, telle que la réglementation³² le prévoit.

5.6 La gestion des effectifs

5.6.1 Les données incohérentes des effectifs

Pour 2022, la commune compte 350 équivalents temps plein travaillé (ETPT) et sa masse salariale est de 12,8 M€. La chambre constate une incohérence entre les données inscrites dans les comptes administratifs (ETPT pourvus) et celles du SIRH.

³² Code général de la fonction publique (articles L. 413-1 à L. 413-7)

Tableau n° 22 : Effectifs d'après les documents budgétaires

<i>Effectifs</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<i>ETPT Budgétaires autorisés</i>	488	509	521	553	551	562
<i>ETPT (données communales SIRH)</i>	372	390	394	446	483	443
<i>ETPT pourvus (comptes administratifs)</i>	270,81	344	332	347	332	324
Écart SIRH - ETPT pourvus	101,19	46	62	99	151	119

Source : Comptes administratifs

La chambre constate un écart significatif et anormal entre le nombre d'ETPT extrait du SIRH de la commune et ceux renseignés en ETPT pourvus dans les annexes des comptes administratifs, ce que la commune devra expliquer.

5.6.2 Une gestion des ressources humaines satisfaisante

En termes de prospectives, la commune n'a pas mis en place de plan pluriannuel de développement des services ou de gestion prévisionnelle de l'emploi, des effectifs et des compétences (GPEEC), mais a renforcé depuis fin 2021 sa gestion des ressources humaines, notamment celle des emplois et des compétences en actualisant sa procédure de recrutement, lui permettant de connaître précisément ses besoins de remplacements sur des postes permanents, ou de recrutement pour répondre aux demandes de créations de poste.

Pour maîtriser sa gestion des RH et contenir l'évolution de sa masse salariale, la commune porte une attention particulière à l'organisation de ses services, à l'accompagnement des agents en reconversions (difficultés de santé par exemple) ou souhaitant une mobilité interne ou externe, à l'anticipation des départs à la retraite et à l'évaluation de toutes les demandes de remplacement liées à ces départs, à la formation et au développement des compétences, enfin à la maîtrise du volume des heures supplémentaires rémunérées.

S'agissant des prévisions de départ à la retraite pour les années à venir, la commune a transmis une liste d'agents susceptibles d'être concernés.

5.7 Régime indemnitaire et passage au Rifseep

5.7.1 Le passage au Rifseep

Le RIFSEEP³³ a été mis en place par délibérations du 5 juillet 2018 et 1^{er} avril 2021. Ces délibérations sont conformes aux textes et au principe de parité avec la fonction publique d'État³⁴, dans ses composantes individuelles de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA).

³³ Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est l'outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique.

³⁴ Le cumul IFSE + CIA alloué à un fonctionnaire territorial ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie un fonctionnaire de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Tableau n° 23 : Évolution de l'enveloppe allouée au Rifseep (en €)

Rifseep	2018	2019	2020	2021	2022
IFSE	286 294,42	715 666,04	781 403,29	1 007 628,74	1 186 958,30
CIA	0,00	7 295,76	17 998,55	12 869,68	15 148,54
Total	286 294,42	722 961,80	799 401,84	1 020 498,42	1 202 106,84

Source : CRC, d'après les données de paye

5.7.2 Prime annuelle

La loi³⁵ prévoit un dispositif de maintien des « avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération ». Pour la période sous revue, dans la commune, ce complément de rémunération, est libellé « prime semestrielle » sur les bulletins de paye.

Parmi les documents produits par la commune, une délibération datant de novembre 1975 attribue au Groupement d'Entraide du Personnel Communal (GEPC) de la ville du Bourget une subvention de 65 000 Francs.

En mars 1996 le conseil municipal a, rattaché au budget communal la prime annuelle versée à son personnel par l'intermédiaire du GEPC depuis 1975, en a précisé le montant de 6 630 Francs (1 474,12 €), en a repris les conditions d'attribution et a décidé de l'application automatique de la revalorisation, en fonction de l'évolution de la valeur du point applicable au calcul du traitement des fonctionnaires.

Pour la période sous revue, les fichiers de paye ont permis de constater que les montants versés sont identiques (proportionnels au temps de travail des agents) mais de 1 115 € pour un agent ayant travaillé à temps plein toute l'année, soit un montant inférieur au montant stipulé par la délibération de 1996.

Tableau n° 24 : Évolution prime annuelle versée

Prime annuelle	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'agent	596	579	577	586	565	558
Montant versé (€)	313 684	310 665	308 189	304 926	289 011	298 274

Source : CRC, d'après les données de paye

³⁵ L'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

5.8 Avantages en nature

5.8.1 Les logements de fonction

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, en modifiant la partie réglementaire du code de la propriété des personnes publiques (CG3P), a réformé le régime applicable aux logements de fonction pour lesquels la gratuité des avantages accessoires³⁶ (eau, gaz, électricité, chauffage) a été supprimée.

La commune par plusieurs délibérations (1996, 2020, 2022, 2023), a actualisé la liste des emplois éligibles à une concession de logement pour nécessité absolue de service (NAS).

Six agents de la commune bénéficient d'un logement de fonction attribué pour nécessité absolue de service, et la commune a transmis les arrêtés d'attribution de logement pour tous les personnels concernés à l'exception du DGS. Ce point a été corrigé à la suite des observations de la chambre.

Concernant les gardiens, l'avantage en nature constitué par ces logements est valorisé sur leurs bulletins de paye. Toutefois, les agents concernés ne s'acquittent pas des dépenses de fluides, contrairement à la réglementation³⁷. La commune indique que les bâtiments concernés ne disposent pas de compteurs individuels et qu'elle ne calcule pas les sommes à refacturer aux agents. Cependant, à la suite des observations de la chambre, ce point a fait l'objet d'une note de la commune à l'attention du personnel du 18 décembre 2023 la mettant en conformité avec les textes

Le DGS bénéficie d'un appartement de 62 m² avec terrasse et jardin avec 2 garages, loué par la commune, pour un montant initial de 1 075 € + 682 € de frais d'agence, depuis le 13 février 2021. Or aucune valorisation n'est présente sur les bulletins de paye de ce dernier et aucune cotisation sociale assise sur ce logement n'est versée³⁸.

Tableau n° 25 : Emplois bénéficiant de logements de fonction

<i>EMPLOIS ÉLIGIBLES</i>	<i>OBLIGATIONS LIÉES À L'OCTROI</i>
<i>Directeur Général des Services</i>	<i>Emploi fonctionnel (Art. 21 loi n° 90-1067 du 28/11/1990)</i>
<i>Gardiennne de l'Hôtel de ville</i>	<i>Obligations liées à la sureté et à la sécurité du bâtiment</i>
<i>Gardien parc sportif (côté tennis)</i>	<i>Obligations liées à la sureté et à la sécurité du parc sportif</i>
<i>Gardien parc sportif (côté ESS)</i>	<i>Obligations liées à la sureté et à la sécurité du parc sportif</i>
<i>Gardien groupe scolaire Jean Jaurès (et Jacqueline Auriol)</i>	<i>Obligations liées à la sureté et à la sécurité du groupe scolaire</i>
<i>Gardien groupe scolaire Jean Mermoz</i>	<i>Obligations liées à la sureté et à la sécurité du groupe scolaire</i>

Source : commune

³⁶ Les agents occupants un logement de fonction avant le 11/05/2012 en conservait le bénéfice en l'absence de changement dans la situation ayant justifié l'attribution du logement au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

³⁷ Décret n° 2012-752 du 9 mai 2012

³⁸ Notamment l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, l'arrêté du 10 décembre 2022 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale

5.8.2 Véhicules de service et de fonction

Un véhicule de fonction est attribué au DGS (contrat de location depuis janvier 2021), conformément à la possibilité offerte par la réglementation, à la suite d'une délibération du 17 décembre 2020 prise en ce sens, qui indique aussi que certains véhicules de service peuvent être remisés à domicile. Cette délibération est bien reconduite annuellement (article L. 2123-18-1-1 du CGCT). Cependant, avant 2024, elle ne listait pas les emplois susceptibles de se voir remettre un véhicule de service.

L'article 4 de l'arrêté individuel du DGS énonce, d'une part que cet avantage en nature doit se matérialiser financièrement sur le bulletin de paye et précise, d'autre part, les modalités et la périodicité de son calcul. Les vérifications effectuées ont montré que cet avantage en nature n'était pas valorisé sur les bulletins de paye de l'intéressé, contrairement à la réglementation. À la suite des observations de la chambre, la commune a procédé à une régularisation et a mis en place cette valorisation dans les bulletins.

La commune dispose d'un parc de 58 véhicules³⁹, composé de véhicules légers, d'utilitaires, de motos. 14 véhicules légers font l'objet d'une attribution nominative à des agents, selon la même délibération du 17 décembre 2020. Cependant, pour les personnes concernées, la commune n'a pu produire que cinq arrêtés nominatifs. La chambre a toutefois réussi à obtenir les autres arrêtés pour d'autres personnels bénéficiaires via la plateforme « actes budgétaires ».

Les véhicules de service, dont les agents ont l'usage uniquement pour nécessité absolue du service, excluant ainsi tout usage à titre privé, sont soumis à une autorisation – permanente ou temporaire – du supérieur hiérarchique qui peut inclure une autorisation de remisage à domicile. En contrepartie, le fonctionnaire doit contracter une assurance couvrant les risques liés au stationnement du véhicule sur la voie publique.

La chambre a constaté qu'aucun contrôle sur l'utilisation réelle de ces véhicules n'est effectué. En leur absence, le caractère permanent de l'autorisation de remisage à domicile pourrait conduire à requalifier ces véhicules comme véhicules de fonction constituant un élément de la rémunération. De plus, un agent public qui détourne de l'objet de sa mission un véhicule de service pour l'utiliser à des fins personnelles sans y être autorisé par l'administration, commet une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Or, pour les agents concernés, aucune valorisation ne figure sur les bulletins de paye. Par ailleurs, les arrêtés susmentionnés ne présentent ni l'adresse du domicile de l'agent, ni le nombre de kilomètres nécessaires au trajet domicile travail, ce qui rend impossible le contrôle des kilométrages effectués ou des prises de carburant associées. Les échanges avec les services ont par ailleurs montré que ce contrôle était inefficace dans la plupart des cas, à l'exception de certaines cartes de carburant plafonnées. A la suite des observations de la chambre, la commune a indiqué qu'elle valoriserait ces éléments sur les bulletins de paye à compter de 2024.

³⁹ Dont cinq véhicules de location (deux cars, deux golfettes électriques, la Renault Mégane du DGS), mais également des véhicules utilitaires, tondeuses, motos.

5.8.3 Les cartes de carburant

Depuis 2021, les cartes sont fournies par la société Total Marketing (Marché n° 2021-002). Via la plateforme de la société, la commune peut gérer ses demandes d'attribution, et les options de service (quotité et litrage délivrés, type de carburant, péage, parking), mais aussi obtenir les données sous fichiers Excel permettant ainsi de suivre ce type de dépenses.

En ce qui concerne les transactions de carburant, chaque carte est associée à un véhicule, et les conducteurs doivent composer un code confidentiel associé à leur numéro personnel de conducteur.

Toutefois, la chambre constate que plusieurs cartes ne sont pas associées à un véhicule municipal mais nominatives et référencées « hors parc ». En 2022, pour trois bénéficiaires ces dépenses « hors parc » s'élevaient à 4 132,33 €. En 2023, le nombre de bénéficiaires passe à cinq. De plus le mécanisme d'attribution n'est que peu contrôlé puisqu'une seule agente au sein de la direction des finances reçoit les demandes, parfois sans justificatif.

Les cartes dites « hors parc » sont habituellement utilisées par les communes pour effectuer des achats de carburants non destinés à des véhicules, mais à des engins d'entretien (souffleurs, tondeuses). L'utilisation de cartes de carburant attribuées à des agents pour leur utilisation individuelle, sans qu'elle ne soit associée à un véhicule de service, constitue donc un avantage en nature qui doit être valorisé comme tel. À la suite des observations de la chambre, la commune a précisé que deux cadres auxquels on n'a pas attribué un véhicule avec remisage à domicile bénéficient cependant de cartes de carburant « hors parc ». Aucune information sur la valorisation de cet avantage en nature n'a été communiquée.

Comme indiqué précédemment, il ressort des échanges avec les services que le contrôle des distances parcourues et des plafonds n'est pas, dans la plupart des cas, effectué, à l'exception de certaines cartes de carburant plafonnées.

5.8.4 Conclusion sur la régularité des avantages en nature

Il ressort du contrôle de la chambre que de multiples irrégularités sont constatées concernant les avantages en nature accordés à certains agents :

- Les agents bénéficiant de logement pour nécessité absolue de service ne s'acquittent pas des dépenses de fluides, contrairement au décret n° 2012-752 du 9 mai 2012. Toutefois, ce point a fait l'objet d'une note de la commune à l'attention du personnel du 18 décembre 2023 la mettant en conformité avec les textes
- Le directeur général des services bénéficie d'un logement de fonction et d'un véhicule de fonction qui ne sont pas valorisés dans ses éléments de rémunération ;
- Quatorze directeurs et responsables de service disposent d'un véhicule de service et d'une autorisation permanente de remisage à domicile, ce qui conduit à requalifier ces véhicules en véhicules de fonction, lesquels constituent un avantage en nature non valorisé sur les documents de paye de ces agents ; la commune a indiqué qu'elle valoriserait ces éléments sur les bulletins de paye à compter de 2024.

- Plusieurs agents disposent d'une carte de carburant nominative « hors parc », c'est à dire non associée à un véhicule, et certains en disposaient sur des périodes où ils ne disposaient pas de véhicule de service, sans que l'avantage en nature que cela constitue ne soit valorisé et sans qu'une délibération n'existe à ce sujet ;
- Le contrôle des prises de carburant est limité, à l'exception de certaines cartes.

Recommandation régularité n°7 : Faire porter la charge des fluides des logements pour NAS sur les agents concernés, conformément au décret n° 2012-752 du 9 mai 2012

Recommandation régularité n°8 : Régulariser l'attribution des véhicules de fonction et de service conformément aux articles L. 2123-18-1-1 du CGCT, et L. 721-1 du code de la fonction publique

Recommandation régularité n°9 : Valoriser les avantages en nature dans les bulletins de paye conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et à l'arrêté du 10 décembre 2022 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale

Recommandation performance n°3 : Instaurer un contrôle de la consommation du carburant, et proscrire l'utilisation de cartes hors du parc automobile municipal pour les véhicules personnels de certains agents

5.9 Temps de travail et heures supplémentaires

5.9.1 Un temps de travail global conforme à la réglementation

Par délibération du 16 décembre 2021 prise après avis du comité technique, la commune a fixé la durée annuelle du travail à 1607 heures pour un agent à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022. La commune se met ainsi en conformité avec les textes. Une définition des cycles de travail par catégories de personnel a été effectuée en 2022.

Tableau n° 26 : Temps de travail

Nombre de jours calendaires sur l'année	365
Nombre de jours de repos hebdomadaires [(samedi + dimanche) x 52 semaines]	- 104
Nombre de jours réglementaires de congés (hors jours de fractionnement)	- 25
Forfait de jours fériés (moyenne)	- 8
Nombre de jours de congés supplémentaires en plus des congés légaux	
Nombre de jours travaillés par an	228
Heures de travail par semaine	7
Durée annuelle du temps de travail effectif sans prise en compte des jours de fractionnement	1 596
Arrondi dans le calcul réglementaire des 1 607 heures	4
Heures pour la journée de solidarité	7
Durée annuelle du temps de travail	1 607

CRC, d'après la délibération

Le régime des autorisations spéciale d'absence (ASA) n'appelle pas d'observations particulières

5.9.2 Des heures supplémentaires importantes mais en diminution

Les heures supplémentaires autorisées ont fait l'objet des délibérations n° 67 du 1^{er} avril 2021 et n° 4 du 17 février 2022.

La première instaure le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), et décide d'accorder une dérogation permanente de dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires aux agents de plusieurs services,⁴⁰ afin d'assurer la continuité du service public.

La délibération du 17 février 2022, modifie la précédente en portant la dérogation permanente à 30 heures.

⁴⁰ Police municipale, services : logistique, installations sportives, animation, restauration scolaire, propreté urbaine, transport.

Tableau n° 27 : Évolution des IHTS de la commune

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Évolution %
Total IHTS	22 788	24 232	23 934	22 228	25 307	18 031	- 21
Coût global (en €)	432 893	459 571	458 153	414 624	485 588	393 905	- 9
Communes (plus de 350 agents)	ND	ND	141 923	187 203	198 577	ND	
Masse salariale	12 078 203	12 185 583	12 502 413	12 642 483	13 297 701	13 869 528	15
En % de la masse salariale	3,58	3,77	3,66	3,28	3,65	2,84	- 21
Effectifs (en ETPT)	270,81	344	332	347	332	324	20
Coût d'un ETPT moyen	44 600	35 423	37 658	36 434	40 053	42 807	- 4
Équivalent en ETPT	9,71	12,97	12,17	11,38	12,12	9,20	- 5
Indemnités pour astreintes	62 391	60 757	62 844	76 904	120 012	130 258	80

CRC, données de paye croisées avec les données transmises par la commune et du CIG de la petite couronne parisienne

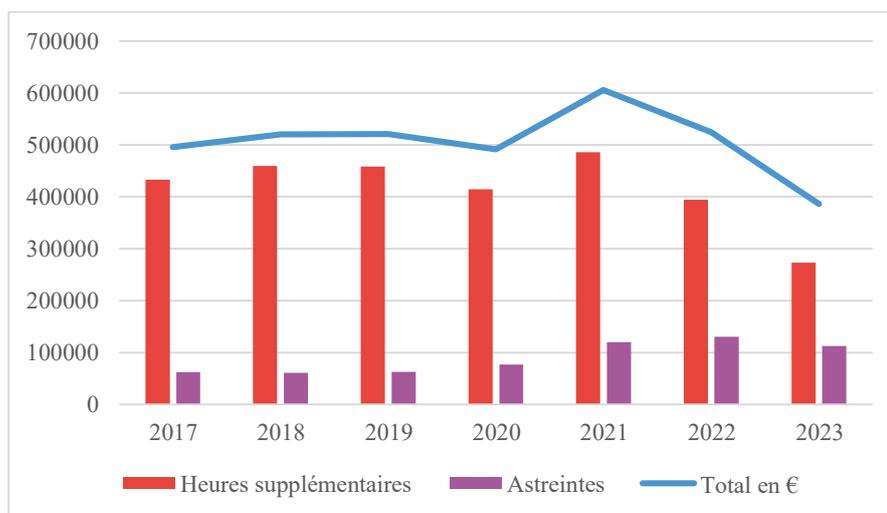
Le montant et le nombre des heures supplémentaires apparaissent élevés, au regard des chiffres moyens du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne parisienne. La commune a indiqué qu'elle souhaitait diminuer fortement le nombre d'heures et leur coût global correspondant, ce que la chambre estime effectivement nécessaire.

Cette volonté est attestée par la mise en place, en 2022, du contrôle automatisé des horaires. Auparavant, lorsqu'un agent effectuait des heures en dehors de son cadre horaire à la demande son supérieur hiérarchique, une feuille d'heure était établie et transmise pour paiement à la DRH.

Lors de la mise en place des 1 607 heures annuelles, la commune s'est dotée d'un logiciel de gestion du temps « e2Time », interfacé avec des systèmes de badgeage automatique. Cet outil lui permet ainsi le contrôle automatisé des horaires, la gestion des plannings et des congés, ainsi que la vérification des états d'heures supplémentaires. Tous les personnels de la commune sont soumis au badgeage, et les agents ne travaillant pas sur site utilisent le badgeage par téléphone avec géolocalisation.

La chambre constate dès 2022 une forte diminution des heures supplémentaires rémunérées. Toutefois, dans le même temps, le montant des astreintes rémunérées augmente fortement. La commune explique ce fait par le renforcement des effectifs de police municipale.

Graphique n° 4 : Évolution du coût des heures supplémentaires et des astreintes



Source : données de paye

5.9.3 Un taux d'absentéisme inférieur à la moyenne

Le taux d'absentéisme de la collectivité est bien maîtrisé par rapport aux moyennes généralement observées.

Tableau n° 28 : Taux d'absentéisme

		2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'absentéisme compressible ⁴¹	Commune	4	4	4	3	3	4
	CIG pc	ND	ND	5,1	4,9	5,2	ND
Taux d'absentéisme médical ⁴²	Commune	6	6	7	4	4	6
	CIG pc	ND	ND	7,7	7,3	7,5	ND
Taux d'absentéisme global	Commune	7	7	9	4	5	7
	CIG pc (de 350 à 499 agents)	ND	ND	6,4	8	7,2	ND

Source bilan sociaux de la commune et bilan sociaux du CIG petite couronne parisienne (Données CIG 2017, 2018 et 2022 non disponibles)

Pour lutter contre l'absentéisme, la commune indique ne pas appliquer de mesure spécifique. Des formations sur les gestes et postures à adopter ou la gestion des conflits sont proposés aux agents exposés à des risques professionnels pouvant induire des arrêts de travail.

⁴¹ Maladie ordinaire et accidents du travail.

⁴² Maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie, accidents du travail et maladie professionnelle.

5.10 Les contractuels de catégorie A recrutés de manière régulière

La chambre a examiné les dossiers de 10 contractuels de catégorie A, ainsi que de six personnels titulaires. De manière générale, les dossiers du personnel sont bien tenus, et comprennent l'ensemble des pièces qui doivent y figurer. Ne sont toutefois pas systématiquement versés au dossiers les comptes rendus des entretiens professionnels, ou les arrêtés autorisant les personnels à remiser le véhicule de service, qui leur est attribué, à leur domicile.

Concernant les contractuels de catégorie A, la chambre n'a que peu d'observations à formuler. Les arrêtés de vacances de poste préalables au recrutement ne sont pas versés aux dossiers. Sur l'ensemble des dossiers examinés, il ressort que le recrutement de contractuels était régulier, et que tout agent ayant exercé ses fonctions plus de six années consécutives se voit proposer un contrat à durée indéterminée. Pour un seul agent, la signature de ce contrat à durée indéterminée (CDI) intervint quelque peu tardivement.

5.11 Les délibérations fondant les emplois fonctionnels doivent être précisées

À la suite de l'arrêté préfectoral d'avril 2017 portant sur-classement de la commune dans la strate démographique de 20 000 à 40 000 habitants, la commune a transmis une délibération de mai 2017 créant notamment les postes de directeur général des services, de trois directeurs généraux adjoints des services et un poste de collaborateur de cabinet.

Ces délibérations ne sont toutefois pas suffisamment précises au regard de l'article L. 313-1 du code de la fonction publique. En effet, elles doivent préciser le grade ou les grades correspondant à l'emploi créé, indiquer, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial, et, dans ce cas, préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé (art L. 313-1 et L. 343-1 du CFP). Or aucune de ces délibérations ne répond à ces obligations, hormis pour le niveau de rémunération de l'emploi de DGAS d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants, irrégulier jusqu'en 2021.

La commune a également transmis les arrêtés de nomination de quatre emplois fonctionnels aujourd'hui pourvus. Ces emplois ont été pourvus par voie de détachement, conformément à la loi et n'appellent pas d'observations particulières. Les délégations de signature ont également été transmises.

La commune doit donc régulariser la situation par une délibération mentionnant toutes les informations obligatoires concernant les postes de directeur général des services et ceux de directeurs généraux adjoints de services.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La gestion des ressources humaines de la commune se caractérise par un bon suivi de la masse salariale, bien que celle-ci augmente fortement en 2021 en raison du renforcement de la police municipale. Le volume des heures supplémentaires est important, mais en voie de normalisation depuis 2022, année de l'instauration d'un système de contrôle automatisé du temps de travail. La gestion des avantages en nature est marquée par de multiples irrégularités dont certaines sont en cours de régularisation par la commune, à la suite des observations de la chambre.

6 LES ACHATS ET LA COMMANDE PUBLIQUE

6.1 Organisation du service de la commande publique

Le service de la commande publique relevait en 2017 du directeur général adjoint des services et coexistait parallèlement à la direction des finances. Depuis fin 2022, le directeur général adjoint des services « ressources »⁴³ cumule les fonctions de directeur des finances, directeur de la commande publique et des systèmes d'information. Ce service comprend un juriste de la commande publique, des assurances et des subventions d'équipement, et une assistante de direction « marchés publics et assurances ». Les agents actuels de ce service ont été recrutés fin 2022.

En l'état actuel des choses, le service des finances et celui de la commande publique sont étroitement liés dans le processus des achats de la commune. Le service de la commande publique est compétent pour préparer et suivre la procédure de passation des marchés à procédure adaptée (MAPA) ou des marchés en procédure formalisée. Le service des finances effectue ensuite le suivi des dépenses de fonctionnement et d'investissement, qu'elles aient été mandatées dans le cadre d'un marché ou non. Un tableau précisant la répartition des tâches entre les services existe depuis le 20 octobre 2023. Il n'existe pas de guide de la commande publique diffusé au sein des services, mais un règlement intérieur rappelant notamment les seuils européens diffusé depuis le 28 juin 2023.

À la demande de la chambre, la commune a transmis un tableau récapitulatif de suivi de ses marchés et de leurs échéances mais celui-ci est incomplet. La commune indique qu'elle s'engage à améliorer ce dernier. Elle a également, à la demande de la chambre, transmis une liste de ses marchés.

⁴³ Ressources : finances, commande publique et service informatique.

Recommandation performance n°4 : Établir un tableau de bord de suivi des marchés précis et complet

6.2 Le processus des achats et le contrôle des seuils européens

Le processus des achats de la commune est décentralisé mais contrôlé par le service des finances : les services opérationnels émettent des bons de commande « papier » accompagnés du devis, à destination du service des finances où ils seront ressaisis dans le système d'information en précisant leur nature comptable, le code de la nomenclature des achats, et, si l'achat concerne un marché, le numéro de ce dernier. La commune dispose en effet d'une nomenclature des achats depuis 2018. Son utilisation doit permettre à la collectivité d'analyser ses dépenses et d'identifier des groupes d'achats nécessitant de passer un marché public en fonction des seuils réglementaires. Concernant ces derniers éléments plusieurs insuffisances sont à signaler :

- Le code de nomenclature des achats est peu renseigné. L'absence d'information sur ce point n'est pas bloquante pour effectuer l'engagement ou le mandatement. En moyenne, seuls 20 % des mandats sont accompagnés d'un code de nomenclature des achats. Il n'est donc pas possible, ni pour la commune, ni pour la chambre, d'effectuer une analyse des achats afin de vérifier le dépassement des seuils européens par groupes d'achats homogènes.

Tableau n° 29 : Mandats des dépenses soumises à concurrence sans code nomenclature

<i>Dépenses soumises à concurrence</i>	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne
<i>Nombre de mandats sans code nomenclature</i>	72	69	80	88	97	81
<i>Proportion du montant des mandats sans code nomenclature (en %)</i>	83	75	84	95	99	87

Source : CRC d'après le fichier des mandats transmises par la commune

- Un numéro de marché est attribué à la plupart des mandats, ne permettant pas de savoir si ceux-ci portent sur des dépenses « hors marchés » ou non.

La commune indique qu'elle ne calcule pas la part de ses dépenses « hors marché » et ne fait pas d'analyse automatisée par code de la nomenclature pour déterminer des groupes d'achats homogènes qui pourraient dépasser les seuils européens. Elle précise que ce travail est effectué de manière informelle, intuitive, par la communication entre le service des finances, de la commande publique et les services opérationnels, ce que la chambre considère comme insuffisant pour une réelle optimisation des achats.

Toutefois, à la suite d'une demande du conseil municipal, la commune a depuis peu mis en place des règles relativement rigoureuses concernant les achats de faible montant : d'une part, le seuil des 40 000 € est envisagé sur quatre exercices et non sur un seul, ce qui est conforme à la jurisprudence et rarement mis en œuvre par les communes ; d'autre part, la commune demande trois devis pour les achats inférieurs à 25 000 € HT. Pour les achats compris entre 25 000 € HT et 39 999 € HT, une « consultation de faible montant » (rédaction d'une lettre de consultation, consultation d'au moins trois prestataires) est mise en place.

Pour autant, dans le cadre de son contrôle, la chambre a sollicité les trois devis correspondant à quatre prestations⁴⁴ portant un numéro de marché, mais la commune ne les a pas transmis. La chambre a de plus constaté qu'un certain nombre de mandats concernant les mêmes fournisseurs, sans numéro de marché, ont un montant cumulé bien supérieur à 40 000 € sur quatre ans. La liste en est présentée en annexe n° 2.

Ces éléments amènent la chambre à recommander à la commune de :

- Rendre l'absence de saisie du code de la nomenclature bloquante pour les engagements et mandaterments, et au besoin de simplifier la nomenclature générique pour rendre son utilisation compatible à la taille et aux moyens humains de la commune du Bourget ;
- Établir une numérotation des marchés qui permette de distinguer aisément la procédure formalisée, le MAPA, et les autres marchés, afin de pouvoir effectuer des statistiques et des recherches sur les commandes hors marché, dans le but d'identifier de manière efficace les groupes d'achats homogènes dépassant les 40 000 € sur quatre années.

À la suite de ces observations, la commune a indiqué qu'elle allait formaliser en 2024 un guide de la commande publique, qui comprendra notamment les modalités de computation des seuils par groupes d'achats homogènes

<p>Recommandation performance n°5 : Fiabiliser le suivi des achats et la computation des seuils par groupes d'achats homogènes, en rendant obligatoire la saisie du code de nomenclature, et en calculant précisément la part des achats effectués hors marché</p>

⁴⁴ 2021-026, 2021-019, 2021-036, 2022-mandat n° 233.

6.3 L'analyse d'un échantillon de marchés

6.3.1 Une tenue des dossiers peu rigoureuse, mais des procédures de passation qui ne sont généralement pas entachées d'irrégularités

Durant l'instruction, la chambre a sollicité les pièces concernant la passation de 16 marchés. La commune a transmis des dossiers dans lesquels de nombreuses pièces étaient manquantes, dossiers qu'elle a par la suite partiellement complétés. Il manquait toutefois plusieurs rapports d'analyse des offres (RAO) et les règlements de consultation, ainsi que quelques autres pièces. Pour trois marchés, aucune pièce n'a été transmise, sans explications de la part de la commune, ainsi que pour trois marchés complémentaires passés en 2022 et 2023 dont les pièces ont été redemandées en fin d'instruction. Après une relance, les pièces ont finalement été transmises. Ceci témoigne d'une tenue peu rigoureuse des dossiers.

Concernant les marchés pour lesquels les pièces ont été transmises, la chambre a constaté que globalement la procédure de passation était respectée, notamment en ce qui concerne les délais de publication et de notification. Les rapports d'analyse des offres qui ont pu être analysés sont généralement complets et précis, et justifient la note attribuée aux critères définis dans le règlement de consultation. Pour un marché le rapport d'analyse ne justifie pas la notation. Les critères sont généralement pondérés à 40 % pour le prix et à 60 % pour la valeur technique.

6.3.2 Le marché attribué à SATELEC ayant pour objet la pose et la dépose des illuminations de Noël

Toutefois, pour l'un d'entre eux, concernant la pose et la dépose des illuminations de Noël, deux procès-verbaux de commission d'appel d'offre existent, l'un concluant au rejet de l'attribution du marché et à sa remise en jeu, l'autre à son attribution. De plus la délibération proposée au conseil municipal attribue le marché à hauteur de 250 000 € à la société, alors que le montant maximum proposé par la société est de 220 382,20 € HT. Enfin, un nouveau devis pour les mêmes prestations, au montant bien inférieur (102 000 € HT), rédigé après l'attribution du marché par la société attributaire a été transmis à la chambre. L'ensemble de ces éléments fait peser un doute sérieux sur la régularité de cette procédure de passation.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le processus des achats de la commune doit être renforcé. L'utilisation trop aléatoire des codes de nomenclature, la numérotation des marchés ne permettant pas de différencier les types de procédure, et l'absence de tableau de suivi des marchés, ne permettent pas à la chambre ni à la commune d'établir la part des achats hors marché ou de déterminer les prestataires percevant plus de 40 000 € sur 4 ans et ne faisant pas l'objet d'un MAPA ou d'un marché en procédure formalisé. Globalement la chambre note un manque de rigueur et de suivi des achats de la commune. Elle constate aussi des efforts qui vont au-delà des règles minimales qu'impose la commande publique (consultations de faible montants) mais dans le même temps des processus dont la modernisation devrait être prioritaire ne sont pas bien suivis (bons de commande sur papier, saisie des mandats peu rigoureuse, tableaux de bord inexistant, tenue peu rigoureuse des dossiers de marché).

ANNEXES

Annexe n° 1. Attribution de subventions aux associations	65
Annexe n° 2. Glossaire des sigles	67

Annexe n° 1. Attribution de subventions aux associations

LE BOURGET - subventions aux associations

Somme de Mt TTC ligne		EXERCICES							Total général
Étiquettes de lignes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023		
193 SOLEIL ASSOCIATION					2 000	1 500		3 500	
ACTIV'SERVICES 95						1 750		1 750	
AMICALE CNL ANDRÉ BOULANGER					700	600		1 300	
ART DU CHANT						500		500	
ASSO CIDFF						2 445		2 445	
ASSOC AAPE	400							400	
ASSOC ABDOASS.ATHL.DRANCY/LE BOURGET	14 500	14 500		7 500	7 500			44 000	
ASSOC ACPG-CATM		552	552	552	552	552	1 000	3 760	
ASSOC ACTION JEUNESSE		1 200	1 500	3 000	17 000	15 000	13 000	50 700	
ASSOC ACTIV'SERVICES 95					1 750			1 750	
ASSOC AIDE AUX DEVOIRS		276	276	276	276	276	276	1 656	
ASSOC AMICALE CNL DANIEL DOHET		368	368	368	368	500	630	2 602	
ASSOC AMICALE DES RETRAITES DU BOURG	2 668	2 668	2 668	2 668	2 668	2 500	2 250	18 090	
ASSOC APES			500	500	7 500	8 000		16 500	
ASSOC ARTS FORMES COULEURS		3 496	3 496	3 496			2 000	12 488	
ASSOC ATHI PARASAKTHY KALAI PALLI					2 000	2 000		4 000	
ASSOC BOURGETINE DU NORD					5 900	12 000	9 500	27 400	
ASSOC CCUB		2 760	2 760	2 760	2 760	2 760	5 000	18 800	
ASSOC CECB	69 250	67 172	68 172	68 672	67 172	67 172	60 454,	468 064	
ASSOC CENTRE THÉÂTRAL DU BOURGET	2 484	1 518						4 002	
ASSOC CERCLE DES NAGEURS DU BOURGET	24 000	24 000	24 000	24 000	24 000	22 700	21 700	164 400	
ASSOC CLUB DE TIR À L'ARC		3 320	920	920	1 500	1 500	1 500	9 660	
ASSOC CLUB DES HIRONDELLES		2 852	2 852	2 852	4 000	4 000		16 556	
ASSOC CLUB SAVATE BOURGET	8 000	4 000	4 000	4 000	4 000	6 120	4 000	34 120	
ASSOC CMB SUBAQUATIQUE	11 000	11 000	5 500	5 500	5 500	5 000	4 000	47 500	
ASSOC COMPAGNIE DU SCORPION BLANC	30 297	29 387	29 552	29 387	29 387	29 387	26 448	203 845	
ASSOC CONSEIL CINQ SUR CINQ						2 000		2 000	
ASSOC CREACORPS	2 000	1 400	1 000	1 000	1 000			6 400	
ASSOC CROIX ROUGE FRANÇAISE		8 740	8 740	8 740		5 000	5 000	36 220	
ASSOC CTB COMPAGNIE	44 147	42 823	42 823	42 823	43 323	42 823	38 540	297 302	
ASSOC CYCLO MOBILE BOURGETIN	800	800						1 600	
ASSOC DONNEZ LEUR DES AILES DLDA		1 472	1 472	1 472	1 472	1 400		7 288	
ASSOC ÉCLATS DE VOIX		3 036	3 036	3 036	3 036	3 036	3 036	18 216	
ASSOC ENTENTE ESCRIME B2D2 93	13 665	10 410	6 000	6 000	6 000			42 075	
ASSOC ENTREPRENDRE PR APPRENDRE EPA					750	750		1 500	
ASSOC EPISOL DU BOURGET					10 186	20 000	17 500	47 686	
ASSOC FCPE FÉDÉRATION DES CONSEIL		460						460	
ASSOC FIT AND FUN	2 500							2 500	
ASSOC FOOTBALL CLUB DU BOURGET	60 594	59 776	60 326	58 776	60 776	58 776	52 600	411 624	

COMMUNE DU BOURGET

ASSOC GEPC	69 562	67 475	67 475	70 975	72 310	70 000	69 000	486 797
ASSOC GYM TONIC ET FITNESS	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	6 500	48 500
ASSOC HAND BALL CLUB DU BOURGET	27 267	26 449	28 449	26 449	26 449	29 000	25 594	189 657
ASSOC HISTOIRE D'EAU	1 500	1 500	1 500	1 500	6 000	7 748	7 748	27 496
ASSOC IRIMINAGE	1 000	1 000	1 000					3 000
ASSOC JEUNESSE BOURGETINE (AJB)	2 100	600	2 100	2 500	15 000	18 500	13 000	53 800
ASSOC JEUNESSE PRÉHISTORIQUE ET		1 656	1 656	1 656	1 656	1 656	1 656	9 936
ASSOC JUDO CLUB LE BOURGET	19 000	11 100	9 500	9 500	9 500	10 500	9 000	78 100
ASSOC KARATÉ CLUB DU BOURGET	19 000	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	8 550	75 050
ASSOC LA BOURGETINE	6 900	13 800	13 800	13 800	13 800	17 000	15 300	94 400
ASSOC L'ART DU YOGA AU BOURGET	3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	12 000
ASSOC LE BOURGET PÉTANQUE	3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	3 000	3 000	15 000
ASSOC LES JARDINS NUMÉRIQUES					500	500		1 000
ASSOC LES RESTAURANTS DU CŒUR					2 500	2 500	2 500	7 500
ASSOC LES ROUTES DU FUTUR			700					700
ASSOC LITTLE MÉTROPOLE					5 550			5 550
ASSOC MÉDAILLES MILITAIRES							600	600
ASSOC MUAY THAI BOURGET	800							800
ASSOC MUSCULATION LE BOURGET						1 500	1 500	3 000
ASSOC NOS QUARTIERS ONT DU TALENT						2 000		2 000
ASSOC ORGANISATION TERRES URBAINES			400		1 250	540	5 000	7 190
ASSOC POUR VOUS PAR NOUS					2 000	2 000		4 000
ASSOC RANDONNEURS PÉDESTRES BOURGET		1 748	1 748	1 748	1 748	1 800		8 792
ASSOC RESSOURCERIE 2 MAINS					1 000	1 000		2 000
ASSOC SAUVETAGE ET CHAT							1 000	1 000
ASSOC SHAM	19 476	56 676	37 784	37 784	46 784	39 784	37 784	276 072
ASSOC SOK MUAY THAI LE BOURGETMTB	1 000	1 000	2 500	2 500	2 500	5 749	5 749	20 998
ASSOC SOS VICTIMES 93	4 200				4 200	4 200		12 600
ASSOC SPORTIVE DU COLLÈGE							2 500	2 500
ASSOC TENNIS CLUB DU BOURGET	67 519	65 493	43 662	43 662	45 662	43 662	39 605	349 265
ASSOC TENNIS DE TABLE CLUB BOURGETIN	14 716	16 716	14 716	14 716	15 216	17 716	14 589	108 385
ASSOC TUMMILLO SOFIA						1 500		1 500
ASSOC VOISINS SOLIDAIRES					2 500	2 500		5 000
ASSOC.SPORTIVE D.DAURAT		2 300	1 500			3 500	1 350	8 650
ASSOC PARCOURS LE MONDE IDF					800	1 000		1 800
CIE CITOYENNE ACCROISSEMENT PERS						300		300
CREATIVE						400		400
LIGUE CONTRE LE CANCER						418	1 000	1 418
LYCÉE G.TILLION/LE BOURGET		4 200				3 000		7 200
SCOUTS DE France							1 000	1 000

CRC, d'après le fichier des mandats

Annexe n° 2. Glossaire des sigles

AP/CP	: Autorisations de programme / crédits de paiement
ASA	Autorisation spéciale d'absence
BP	: Budget primitif
CA	: Compte administratif
Caf	: Caisse des allocations familiales
CAF	: Capacité d'autofinancement
CCAS	: Centre communal d'action sociale
CDI	Contrat à durée indéterminée
CGCT	: Code général des collectivités territoriales
CIA	: Complément indemnitaire annuel
CIG	Centre interdépartemental de gestion
DCPS	: Dotation de compensation part salaires
CRC	: Chambre régionale des comptes
DGA	: Direction générale adjointe
DGF	: Dotation globale de fonctionnement
DGP	Dotation globale de fonctionnement
DGS	: Directeur général des services
DM	: Décision modificative
DRH	: Directeur des ressources humaines
DSP	: Délégation de service public
DSU	Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale
EPT	: Établissement(s) public(s) territorial(riaux)
ETPT	: Équivalent temps plein travaillé
FCCT	: Fonds de compensation des charges territoriales
FCTVA	: Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée
FPIC	: Fonds de péréquation intercommunales et communales
FSRIF	: Fonds de solidarité pour la région Ile-de-France
GEPC	Groupement d'entraide du personnel communal
GPEEC	Gestion prévisionnelle de l'emploi, des effectifs et des compétences
GVT	: Glissement vieillesse technicité
IFSE	: Indemnité de fonctions, sujétions et expertise

IHTS	: Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
IPC	: Indice des prix à la consommation
MAPA	: Marché à procédure adaptée
MGP	: Métropole du Grand Paris
NAS	Nécessité absolue de service
NBI	: Nouvelle bonification indiciaire
PPI	: Plan pluriannuel d'investissement
PUP	: Projet urbain partenarial
RAM	Réseau d'assistantes maternelles
RAO	Rapport d'analyse des offres
RAR	: Restes à réaliser
RH	: Ressources humaines
RIFSEEP	: Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
ROB	: Rapports d'orientation budgétaires
SIJ	Service information jeunesse
SIRH	: Système d'information des ressources humaines
SRU	: Solidarité renouvellement urbain
TFPB	: Taxe foncière sur les propriétés bâties
TH	: Taxe d'habitation



Chambre régionale des comptes Île-de-France
6, Cours des Roches
BP 187 NOISIEL
77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
Tél. : 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france